



**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023**

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° de Délibération	Objet de la Délibération	
2023-CM11DEC-01	CONSEIL MUNICIPAL	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 octobre 2023
2023-CM11DEC-02	AFFAIRES GÉNÉRALES	Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : proposition de zonage sur la commune
2023-CM11DEC-03	AFFAIRES GÉNÉRALES	Camping – Convention portant autorisation d'occupation temporaire du camping municipal pour son exploitation - Abrogation de la délibération n°2021-CM13AVR-14 du 13/04/2021
2023-CM11DEC-04	AFFAIRES GÉNÉRALES	Sénateur - Convention d'occupation précaire de locaux
2023-CM11DEC-05	FINANCES	Tarifs municipaux 2024 – Services généraux
2023-CM11DEC-06	FINANCES	Tarifs municipaux 2024 - Salles communales
2023-CM11DEC-07	FINANCES	Tarifs municipaux 2024 – Médiathèque
2023-CM11DEC-08	FINANCES	Tarifs municipaux 2024 – Restaurant scolaire
2023-CM11DEC-09	FINANCES	Tarifs municipaux 2024 – Services périscolaire, ALSH et Jeunesse
2023-CM11DEC-10	FINANCES	Tarifs municipaux 2024 – Espace 2000 – Célestin BLÉVIN
2023-CM11DEC-11	FINANCES	Subventions municipales 2023 – Office Municipale des Sports
2023-CM11DEC-12	FINANCES	Subventions municipales 2023 – Grand-Champ Rugby Club, accession en Fédérale 3, subvention exceptionnelle
2023-CM11DEC-13	FINANCES	Subventions municipales 2023 – Société de chasse communale de Grand-Champ
2023-CM11DEC-14	FINANCES	Subventions municipales 2023 – Estivale Bretonne
2023-CM11DEC-15	FINANCES	Budget 2023 - Décision Modificative n°2023-03, crédits de fin d'année
2023-CM11DEC-16	FINANCES	Budget Principal - Investissement - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024
2023-CM11DEC-17	FINANCES	Budget Aménagement et Développement - Investissement - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024
2023-CM11DEC-18	FINANCES	La Poste – Agence Postale Communale – Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact
2023-CM11DEC-19	RESSOURCES HUMAINES	Personnels d'entretien – Indemnité forfaitaire de déplacement
2023-CM11DEC-20	RESSOURCES HUMAINES	Prime – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires
2023-CM11DEC-21	RESSOURCES HUMAINES	Modification du tableau des effectifs de la commune
2023-CM11DEC-22	RESSOURCES HUMAINES	Protection Sociale Complémentaire (PSC) -Adhésion à la convention de participation du CDG56, participation financière de la commune – Risque Prévoyance
2023-CM11DEC-23	RESSOURCES HUMAINES	Protection Sociale Complémentaire (PSC) -Adhésion à la convention de participation du CDG56, participation financière de la commune – Risque Santé
2023-CM11DEC-24	RESSOURCES HUMAINES	Médecine préventive – Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan
2023-CM11DEC-25	RESSOURCES HUMAINES	Recensement 2024 – Nombre et rémunération des agents recenseurs

N° de Délibération	Objet de la Délibération	
2023-CM11DEC-26	RESSOURCES HUMAINES	Mise à disposition de personnels Commune/CCAS de Grand-Champ : convention
2023-CM11DEC-27	INTERCOMMUNALITÉ	Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Rétrocession de la salle de spectacle « Hermine » à la commune de Sarzeau et intégration de la base de kayak et d'aviron de Vannes à l'agglomération
2023-CM11DEC-28	INTERCOMMUNALITÉ	SPL « Golfe Énergie Renouvelable » - Entrée au capital, signature des statuts et du pacte d'actionnaires
2023-CM11DEC-29	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	3 Place de l'Eglise – Cession foncière de la cour et de ses dépendances
2023-CM11DEC-30	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Résidence Koëdig - Rue de la Poste, implantation d'un poste de transformation électrique, convention ENEDIS
2023-CM11DEC-31	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Résidence Gauguin – Cession foncière de la parcelle AA n°24 à Morbihan Habitat
2023-CM11DEC-32	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Balcons de Guenfrot - Aménagement de 12 lots à bâtir (rue des FFI), modalités de cession du foncier, abrogation de la délibération n°2023-CM21SEPT-18 du 21/09/2023
2023-CM11DEC-33	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Les Garennes - ceinture verte – Acquisitions foncières, parcelles L n°2740 et 2742
2023-CM11DEC-34	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Village de Tiny Houses – Bail emphytéotique avec Morbihan Habitat
2023-CM11DEC-35	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Village de Tiny Houses – Plan de financement prévisionnel, sollicitation de subventions
2023-CM11DEC-36	VOIRIE – ESPACES PUBLICS	Parcelle L 2907 – Régularisation de servitudes ENEDIS
2023-CM11DEC-37	COMMANDE PUBLIQUE	Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2023-094 à n°2023-115, virements internes



Conseil Municipal du 11 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoints; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29

- ➔ **Délibérations N°2023-CM11DEC-01 à N°2023-CM11DEC-03**
Présents : 23 – Pouvoir : 5 – Votants : 28
- ➔ **Délibération N°2023-CM11DEC-04**
Présents : 22 – Pouvoir : 5 – Votants : 27
- ➔ **Délibérations N°2023-CM11DEC-05 à N°2023-CM11DEC-10**
Présents : 23 – Pouvoir : 5 – Votants : 28
- ➔ **Délibération N°2023-CM11DEC-11**
Présents : 20 – Pouvoir : 5 – Votants : 25
- ➔ **Délibérations N°2023-CM11DEC-12 à N°2023-CM11DEC-20**
Présents : 23 – Pouvoir : 5 – Votants : 28
- ➔ **Délibération N°2023-CM11DEC-21**
Présents : 22 – Pouvoir : 5 – Votants : 27
- ➔ **Délibérations N°2023-CM11DEC-22 à N°2023-CM11DEC-28**
Présents : 23 – Pouvoir : 5 – Votants : 28
- ➔ **Délibération N°2023-CM11DEC-29**
Présents : 22 – Pouvoir : 5 – Votants : 27
- ➔ **Délibérations N°2023-CM11DEC-30 à N°2023-CM11DEC-37**
Présents : 23 – Pouvoir : 5 – Votants : 28

Madame le Maire propose la candidature de Mme Anne-Laure PRONO en qualité de secrétaire de séance.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2023- CM11DEC-01

CONSEIL MUNICIPAL : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 octobre 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Elle invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention) :

Article 1^{er} : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération n°2023- CM11DEC-02

AFFAIRES GÉNÉRALES :

Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : proposition de zonage sur la commune

Rapporteur : M. Julian EVENO

M. Julian EVENO, Adjoint en charge des travaux, du patrimoine bâti et des transitions, rappelle que la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables permettant aux communes de proposer des zones pour leur développement.

Ces zones sont susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable, à savoir le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz... Elles ne garantissent pas pour autant leur autorisation, ceux-ci devant dans tous les cas respecter les procédures et dispositions réglementaires.

La commune est engagée auprès de son agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA) pour répondre aux objectifs du PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) très ambitieux en matière de transition écologique puisqu'il vise à devenir un territoire à « énergie positive » en 2050 avec une diminution des consommations énergétiques de 30% en 2030.

Sur la base d'un premier recensement de zones par le Service Environnement-Energie et Climat de GMVA, le Comité Consultatif « Transition-Energies », réuni le 17 novembre dernier, a proposé de retenir les secteurs suivants pour des projets photovoltaïques (hors projets en toiture) :

Code INSEE	Nom de la zone	Type de PV	Surface m ²	Zonage en urbanisme
56067	ZAE de Lann Guinet	Ombrières	239 267	Ui , 1AUi
56067	ZAE de Kérovel	Ombrières	163 751	Ui, 1AUic, 1AUeq, 1AUia
56067	Parking de Carrefour	Ombrières	11 235	Uba
56067	Cimetière	Ombrières	7 424	Uba, Ubb
56067	Carrière de GMGO	Champ PV	1 611 774	Nk
56067	Parking de l'EPSMS de la Vallée du Loch	Ombrières	2 390	1AUc
56067	Parking de l'Espace 2000	Ombrières	11 725	Ueq

La Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », qui s'est réunie le 30 novembre 2023, a complété l'inventaire en proposant d'ajouter :

56067	Parking du QG des Sportifs	Ombrières	1 079	Ui
-------	----------------------------	-----------	-------	----

Il est précisé que, pour les projets photovoltaïques sur toiture, l'ensemble du territoire communal est concerné.

Ces zones doivent être définies après concertation avec la population, le Comité Consultatif a donc proposé une consultation sur la période courant du 21 novembre au 8 décembre 2023 et a largement communiqué auprès de la presse locale, des réseaux sociaux et sur son site internet.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et en particulier son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du Code de l'Énergie qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU l'avis FAVORABLE et les propositions du Comité Consultatif « Transition – Energies » réuni le 17 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU la concertation avec le public et les retours de cette concertation du 21 novembre au 8 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la carte ci-annexée à la présente délibération et le recensement présenté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

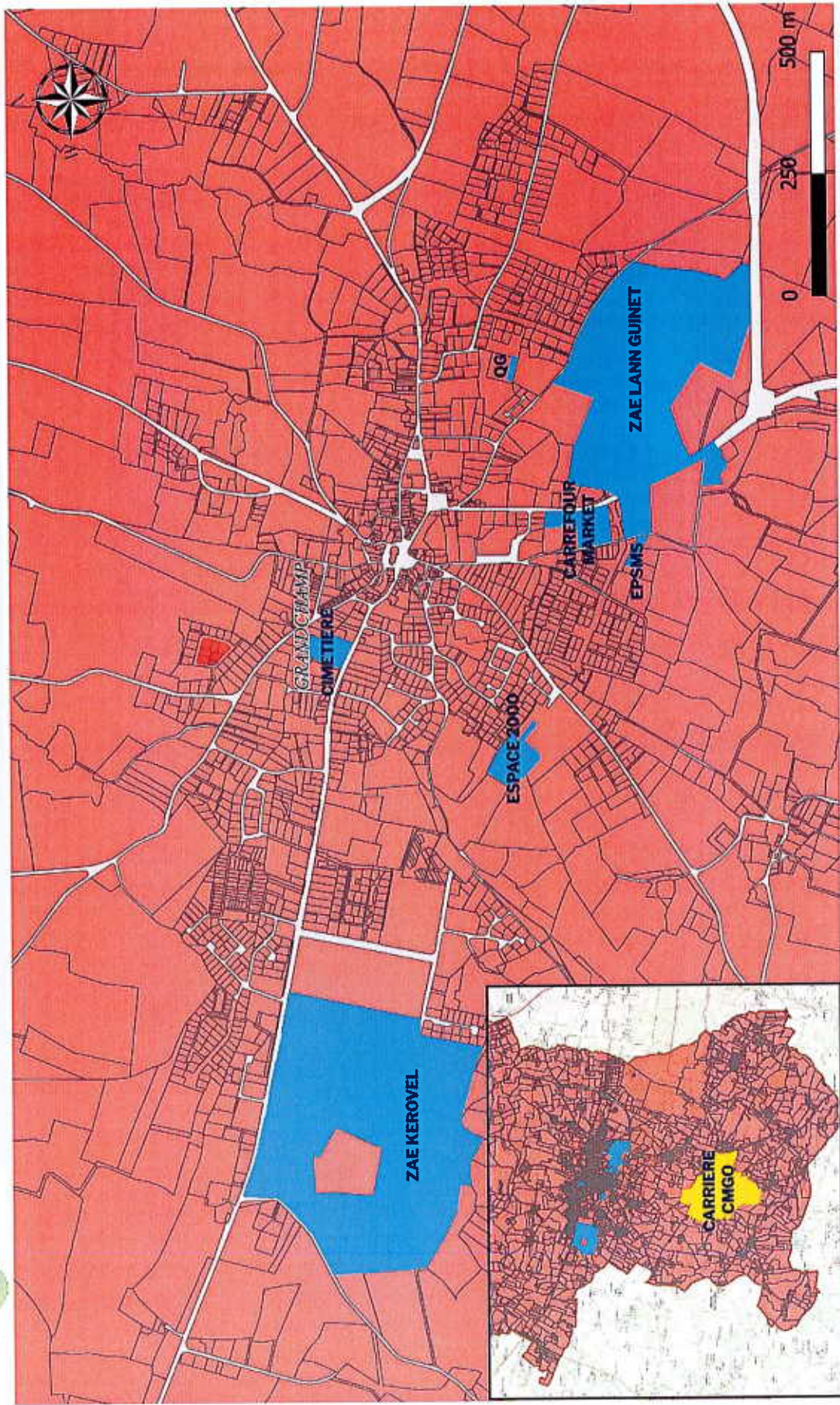
Article 1 : **APPROUVE** les zones d'implantation d'installations de projets photovoltaïques ainsi que leur localisation au titre de l'accélération de la production d'énergies ;

Article 2 : **PRÉCISE** que l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture est possible sur tout le territoire communal ;

Article 3 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment à transmettre ces informations aux services de la Préfecture du Morbihan.



Zones potentielles de production d'énergies renouvelables sur Grand-Champ



LEGENDE

- Toiture
- Champ photovoltaïque
- Ombrière

Edité le 22/11/2023
Source : SIG Grand-Champ

Délibération n°2023- CM11DEC-03

AFFAIRES GÉNÉRALES : Camping – Convention portant autorisation d’occupation temporaire du camping municipal pour son exploitation - Abrogation de la délibération n°2021-CM13AVR-14 du 13/04/2021

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 13 avril 2021 autorisant la signature d’une convention d’occupation temporaire du domaine public avec la Sarl « Tit Bonheur », portant sur une emprise de 12 000 m² environ, à l’ancien camping municipal en vue de développer une offre d’hébergements insolites de loisirs.

Le porteur de projet ayant finalement renoncé à son projet par courrier en date du 19 juillet 2021, la Commune s’est engagée dans un projet alternatif d’aménagement d’un village de Tiny Houses avec son partenaire Morbihan Habitat.

Avant d’avancer davantage dans ce second projet, il convient d’abord d’abroger la délibération du 13 avril 2021 qui n’a plus lieu d’être aujourd’hui.

VU le code des relations publiques entre le public et l’administration et notamment l’article L240-1 et suivants ;

VU l’avis FAVORABLE de la commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », qui s’est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet proposera une offre de logements novatrice qui réponde aux besoins actuels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés (1 abstention) :

Article 1 : ABROGE la délibération n°2021-CM13AVR-14 du 13 avril 2021 autorisant la signature d’une convention d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public avec la SARL « Tit Bonheur » en vue de développer une offre d’hébergements touristiques insolites ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à la présente délibération.

Délibération n°2023- CM11DEC-04

AFFAIRES GÉNÉRALES : Sénateur - Convention d’occupation précaire de locaux

Rapporteur : Madame le Maire

M. Yves BLEUNVEN, intéressé par l’affaire, a quitté la séance pour le débat et le vote du bordereau.

Madame le Maire rappelle que M. Yves BLEUNVEN a été élu sénateur du Morbihan en septembre 2023. Afin de mener son activité sénatoriale sur le département, il a prévu l’ouverture d’une permanence qui sera localisée sur la commune. Dans l’attente de la livraison de ces locaux, Monsieur le Sénateur sollicite l’occupation de bureaux et espaces communs au sein de la mairie.

Au titre de cette occupation, il est proposé la mise en place d’une convention définissant son périmètre et son tarif.

→ Locaux :

1- **Un bureau de 10,74 m²** appelé « Bureau des Élus » équipé de mobilier et comprenant 1 bureau, 3 chaises, 1 caisson

- ▶ En dehors du temps destiné à la permanence parlementaire, ce bureau est partagé entre les élus municipaux.
- ▶ À compter du 25 septembre 2023

2- **Un bureau de 12,45 m²** comprenant 1 bureau, 2 chaises, 1 caisson

- ▶ À compter du 1^{er} janvier 2024

→ **Indemnité :**

En contrepartie de l'occupation de l'immeuble, Madame le Maire propose d'appliquer les modalités suivantes :

- ▶ Une indemnité d'occupation mensuelle de 12 € net/m², indexée sur une occupation de 2,5 jours/semaine
 - ↳ Pour la période du 25/09/23 au 31/12/23 : 64,44 € net/mois
 - ↳ À compter du 01/01/24 : 139,14 € net/mois
- ▶ Des charges d'eau, d'électricité et de réseau bureautique et internet incluses

Entendu l'exposé,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE les modalités de la convention d'occupation précaire telles que présentées ci-dessus ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour signer ladite convention et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Préambule :

Dans le cadre de ses fonctions, et afin d'installer, sa permanence parlementaire, Monsieur le Sénateur Yves BLEUNVEN va louer un espace sur la commune de Grand-Champ, ce local est en cours d'achèvement de travaux.

Aussi, dans l'attente de la disponibilité de ce local, Monsieur le Sénateur sollicite l'occupation temporaire d'un bureau, au sein de la Mairie de Grand-Champ.

« L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales dispose que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte tenu de la nécessité de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Entre les soussignés,

La commune de Grand-Champ, enregistrée sous le SIRET 21560067700011, représentée par son Maire, Mme Dominique LE MEUR, autorisée à signer aux présentes vu la délibération du Conseil Municipal

0XXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommée "le propriétaire", d'une part

Et

Monsieur Yves BLEUNVEN, Sénateur du Morbihan,

Ci-après dénommée "l'occupant", d'autre part

Puis il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET ET DURÉE

La présente convention d'occupation temporaire porte sur une surface présentée comme suit et sous les conditions ci-après indiquées :

- 1- Un bureau de 10,74 m² appelé « Bureau des Élus » équipé de mobilier : 1 bureau, 3 chaises, 1 caisson
→ En dehors du temps destiné à la permanence parlementaire, ce bureau est partagé entre les élus municipaux.

La présente convention est consentie et acceptée, pour ce 1^{er} bureau, pour une période de **12 mois**, commençant à courir le **25 septembre 2023 jusqu'au 24 septembre 2024**.

- 2- Un bureau de 12,45 m² : 1 bureau, 2 chaises, 1 caisson

La présente convention est consentie et acceptée, pour ce 2nd bureau, pour une période commençant à courir le **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 24 septembre 2024**.

L'occupant et sa collaboratrice disposeront également des surfaces communes du bâtiment : salle d'attente, WC avec lave-main,

L'occupant et sa collaboratrice seront munis de leur propre matériel informatique.

L'occupant déclare bien connaître les lieux de sorte qu'il ne sera pas procédé à une plus ample désignation des locaux concernés par la présente convention d'occupation.

La présente convention pourra prendre fin à tout moment par la survenue de l'évènement prévu indiqué précédemment, à savoir la livraison du local commandé par Monsieur le Sénateur, moyennant un délai de préavis d'un mois minimum. Elle est renouvelable une fois et ne pourra se poursuivre au-delà du 24 septembre 2025.

ARTICLE 2. CHARGES ET CONDITIONS

▶ 2.1. JOUISSANCE

L'occupant prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance; un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, à défaut, le preneur sera réputé avoir reçu les lieux en parfait état.

L'occupant veillera à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse apporter aucun trouble de voisinage et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

▶ 2.2. DESTINATION DES LIEUX

L'occupant disposera desdits espaces pour un usage exclusif de bureau parlementaire. Lorsqu'il recevra du public, uniquement sur rendez-vous, il veillera au bon respect des lieux et des occupants du site.

L'entrée se fera par la porte adjacente à la main et l'accueil sera effectué par le Sénateur lui-même ou sa collaboratrice.

▶ 2.3. IMPÔTS ET CHARGES LOCATIVES

L'occupant s'acquittera de toutes les contributions personnelles et autres de toute nature, le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles il pourra être assujéti.

À cet effet, il est indiqué que les taxes locatives sont forfaitairement incluses dans l'indemnité d'occupation.

▶ 2.4. ASSURANCES

L'occupant garantira également les risques de responsabilité civile inhérents à son activité et à l'occupation des lieux. Une attestation d'assurance sera remise à la signature des présentes et au plus tard à l'entrée dans les lieux.

▶ 2.5. SOUS LOCATION

L'occupant ne pourra, en aucun cas, céder son droit de jouissance.

ARTICLE 3. INDEMNITÉ D'OCCUPATION ET CHARGES

En contrepartie de l'occupation de l'immeuble objet de la présente, l'occupant s'engage à verser à la commune de Grand-Champ une indemnité d'occupation mensuelle de **12 € net/m²**. Considérant l'occupation de 2,5 jours par semaine, l'indemnité est indexée sur cette durée et s'élèvera donc

- Pour la période du 25/09/23 au 31/12/23 : **64,44 € net/mois**
- À compter du 01/01/24 : **139,14 € net/mois**

Cette indemnité s'entend charges d'eau, d'électricité et de réseau bureautique et internet incluses, pour lesquels le propriétaire fait son affaire de la conclusion des contrats. L'indemnité comprend également la prestation de ménage.

Cette somme est payable sur facture à semestre échu entre les mains de Monsieur le Receveur.

Compte tenu du caractère précaire de la présente convention, il n'est pas prévu de réévaluation de ce loyer en cours de contrat.

ARTICLE 4. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives telles qu'indiquées en en-tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux,
Fait à GRAND_CHAMP, le

Le propriétaire,
Mme Dominique LE MEUR,
Maire de Grand-Champ

L'occupant
M. Yves BLEUNVEN,
Sénateur

FINANCES

Délibération n°2023- CM11DEC-05

FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Services généraux**Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle que les tarifs municipaux sont validés chaque année par le Conseil Municipal.

À cet effet, il rapporte que la Commission « Finances – Prospectives – Affaires générales », qui s'est réunie le 1^{er} décembre, propose pour l'année 2024 une augmentation moyenne des tarifs de 4 %, par rapport à 2023, pour se conformer au taux d'inflation prévisionnel 2023 (IPCH hors énergie et inflation) et d'appliquer les tarifs suivants cités ci-dessous :

OBJET		2024
Cimetière		
Taxes d'inhumation		
Taxe d'inhumation		40,00 €
Taxe d'inhumation avec reliques		78,00 €
Taxe d'inhumation : mise en caveau communal (gratuité pendant 15 jours)		40,00 €
Concessions		
Concession Cimetière	15 ans	95,00 €
	30 ans	189,00 €
Concession Colombarium	15 ans	223,00 €
	30 ans	440,00 €
Concession Cavurne et Casurne	15 ans	223,00 €
	30 ans	440,00 €
Dispersion cendres jardin du souvenir		40,00 €
Pose de plaque d'identification		40,00 €
Renouvellement concession d'emplacement de plaque d'identification jardin du souvenir	15 ans	40,00 €
Mobilier		
Caveaux préfinancés	2 places	Prix coûtant
	3 places	Prix coûtant
	4 places	Prix coûtant
Plaque d'identification Casurne	à l'unité	Prix coûtant
Photocopies, impression de documents administratifs		
Format A4 (le tarif est doublé en R/V)	N/B	0,12 €
	Couleur	0,18 €
Format A3 (le tarif est doublé en R/V)	N/B	0,24 €
	Couleur	0,36 €
Occupation du domaine public - Droits de place (hors Station Grégam)		
Terrasses et marchés		
Terrasse autorisée	Redevance annuelle	Gratuité
Marché hebdomadaire	Prix/ml	Gratuité
Food-truck (Station Grégam) occupation permanente (1 j/sem)	Forfait/jour	7,35 €
Food-truck (Station Grégam) occupation ponctuelle	Forfait/jour	14,70 €
Marché de Noël sous chapiteau - avec électricité	Prix/ml	12,10 €
Marché de Noël en extérieur - avec électricité	Prix/ml	6,10 €

OBJET		2024
Cirques, manèges, ...		
Caution (nettoyage du site, ...)	Forfait	168,00 €
Cirque - avec électricité	Forfait/jour	82,00 €
Cirque - sans électricité	Forfait/jour	48,00 €
Manèges, auto-tampons ou autres - avec électricité	Forfait/jour	18,00 €
Manèges, auto-tampons ou autres - sans électricité	Forfait/jour	12,00 €
Associations locales : évènements gratuits	Forfait/jour	Gratuité
Associations locales (évènements payants), associations extérieures et particuliers	Forfait/jour	120,00 €
Jardins familiaux		
Parcelle de 60 m ²	Redevance annuelle	39,40 €
Parcelle de 100 m ²	Redevance annuelle	79,00 €
Ventes diverses		
Vente de matériaux (à retirer par l'acquéreur)		
Terre végétale : quantité inférieure à 20 m ³	le m ³	7,30 €
Terre végétale : quantité supérieure à 20 m ³	le m ³	4,40 €
Vente de bois tout venant	la corde	76,40 €
Vente d'animaux (à retirer par l'acquéreur)		
Bélier	Unité	52,00 €
Brebis	Unité	104,00 €
Mise à disposition de matériels et de services (gratuité pour les associations locales)		
Location de matériel		
Minibus communaux (le ménage des véhicules sera facturé si nécessaire)	à la journée	45,00 €
	km > 100km	0,15 €
	ménage /heure	53,00 €
Remorque podium	à l'unité	260,00 €
Barrière métallique	à l'unité	1,70 €
Grille de séparation et d'affichage	à l'unité	1,70 €
Table	à l'unité	3,15 €
Banc	à l'unité	1,70 €
Verres	la dizaine	1,00 €
Verres pour apéritif	la dizaine	1,70 €
Pichet	à l'unité	0,55 €
Plateaux	la dizaine	5,00 €
Plat inox	à l'unité	1,70 €
Assiettes blanches (plates, à dessert)	la dizaine	5,00 €
Couverts : fourchettes, couteaux, petites cuillères	la dizaine	1,00 €
Intervention des services municipaux		
Indemnités kilométriques	Au km	1,20 €
Pôle Aménagement : toute prestation d'étude, de suivi de travaux, de montage de dossier, ...	Coût horaire	73,00 €

OBJET	2024
<i>Les frais de déplacements liés à ces prestations seront refacturés au montant réel supporté par la commune.</i>	
Services communaux experts : toute prestation d'étude, de suivi de travaux, de marchés publics, de montage de dossier, de groupements de commandes, ... <i>Les frais de déplacements liés à ces prestations seront refacturés au montant réel supporté par la commune.</i>	Coût horaire 73,00 €
Prestations techniques dans le cadre de l'infogérance : suivi du groupement de commandes, assistance sur la mise à jour des sites internet et messageries, ... <i>Les frais de déplacements liés à ces prestations seront refacturés au montant réel supporté par la commune.</i>	Coût horaire 26,00 €
Police Municipale (*) : intervention exceptionnelle	Coût horaire 53,00 €
Services Techniques (*) : interventions exceptionnelles	Coût horaire 53,00 €
Services Techniques (*) : interventions dans le cadre des travaux en régie, livraison de matériel et diverses interventions	Coût horaire 50,30 €
Services Techniques (*) : utilisation du tractopelle (chauffeur inclus)	Coût horaire 73,00 €
Services Techniques : travaux de busage avec têtes de buses	6 ml 1 352,00 €
Services Techniques : travaux de busage sans têtes de buses	6 ml 750,00 €
Autres prestations (*) : accueil, restauration, d'hôtesse lors d'évènements	Coût horaire 50,00 €

(*) le tarif des heures effectuées la nuit (22h-6h) et le dimanche est majoré de 100%

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **FIXE** les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;

Article 2 : **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à l'objet de la présente délibération.

M. CERVA PEDRIN souhaite avoir des précisions sur le tarif concernant les cirques dont les tailles varient.

-> Madame le Maire précise que c'est un montant forfaitaire.

Délibération n°2023- CM11DEC-06**FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Salles communales****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle que les tarifs municipaux sont validés chaque année par le Conseil Municipal.

À cet effet, il rapporte que la Commission « Finances – Prospectives – Affaires générales », qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2023, propose d'appliquer, pour 2024, une hausse moyenne de 8 % sur les tarifs de location des salles communales afin de tenir compte de l'augmentation des tarifs énergétiques à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les tarifs tels que ci-dessous :

Salle Multifonctionnelle et Salle Joseph Le Cheviller	2024
Associations de Grand-Champ : locations en semaine, hors week-end et jours fériés	
Manifestations non payantes (réunions, vins d'honneur, assemblées générales)	Gratuit
Manifestations payantes à but lucratif (en cas de location en semaine sur plusieurs jours, gratuité sur le premier jour) Gratuité une fois par an	Voir tarifs ci-dessous
Associations de Grand-Champ : samedi – dimanche	
Manifestation en demi-journée	50 €
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)	89 €
Manifestation en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi)	104 €
Manifestation journée entière (jusqu'à 2h00 maxi)	146 €
Particuliers et Entreprises de Grand-Champ et agents communaux (1) : du lundi au dimanche inclus	
Manifestation en demi-journée	50 €
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)	89 €
Manifestation en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi)	104 €
Manifestation journée entière (jusqu'à 2h00 maxi)	146 €
Associations, Particuliers et Entreprises <u>EXTÉRIEURS</u> à Grand-Champ : du lundi au dimanche inclus	
Manifestation en demi-journée	100 €
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)	178 €
Manifestation en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi)	208 €
Manifestation journée entière (jusqu'à 2h00 maxi)	293 €
Forfait Ménage	54 €

(1) Pour les agents communaux : 1 fois/an

Autres salles communales	2024
D'autres salles communales (maison des associations, ...) peuvent être mises à disposition, sur demande, à des entreprises pour des formations - Location en semaine uniquement	
Location à la journée	101 €
Location à la demi-journée	63 €
Location à l'heure (minimum deux heures)	12,50 €
Une caution de 150 € sera demandée quel que soit l'occupant, y compris pour les locations gratuites, et restituée après état des lieux, effectué par les services municipaux,	
Ces tarifs ne concernent pas les associations dont ces salles sont les locaux dédiés sauf en cas de manifestation avec entrée payante où le tarif ci-dessus s'applique,	
Ti Kreiz Ker (salle d'expositions)	
Associations locales à but non lucratif et établissements publics et assimilés	Gratuit
Association reconnue d'utilité publique	Gratuit
Toute exposition organisée par une personne de la commune et ne donnant pas lieu sur place à la prise de commandes ou à la vente de produits ou d'objets	Gratuit
Autres : particulier ou association extérieure, forfait/semaine	77 €
Badges d'accès aux salles - au-delà des badges fournis	15 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer les tarifs, pour les salles communales, au 1^{er} janvier 2024, tels que présentés ci-dessus ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Délibération n°2023- CM11DEC-07
FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Médiathèque
Rapporteur : Mme Héléna VANAERT

Mme Héléna VANAERT, Adjointe en charge de la Culture, rappelle au Conseil Municipal que la Médiathèque de Grand-Champ fait partie du « Pôle Rouge » qui permet aux usagers abonnés, l'accès aux 3 autres médiathèques qui composent ce pôle (Colpo, Locmaria-Grand-Champ et Locqueltas) ; ces 4 structures conjuguent leurs offres documentaires et leurs offres de services.

Dans ce cadre, des conditions tarifaires ont été mises en place dans chaque médiathèque communale :

	Grand-Champ	Colpo	Locmaria Grand-Champ	Locqueltas
Jeunes (- de 18 ans)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Assistantes maternelles de Grand-Champ, dans le cadre de l'exercice de leur profession	Gratuit	Gratuit	Pas de tarif spécifique	Gratuit
Adultes	10 €	Gratuit	Gratuit	10 €
Courts séjours (3 mois)	5 €	5 €	Gratuit	5 €
Extérieurs au pôle	15 €	15 €	15 €	15 €
Bénéficiaires du portage de repas à domicile sur la commune				Gratuit
Les personnes « isolées » identifiées par le CCAS				Gratuit
Groupe « La Parlotte », personnes visiteuses des personnes dites « isolées »				Gratuit
Adhésion pour les agents de la commune				Gratuit
Un abonnement découverte de 6 mois pour les nouveaux habitants, limité à 1 /foyer				Gratuit
10 abonnements annuels adultes offerts lors d'animations locales				Gratuit

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDER des tarifs, conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;

Article 2 : DONNER POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Délibération n°2023- CM11DEC-08

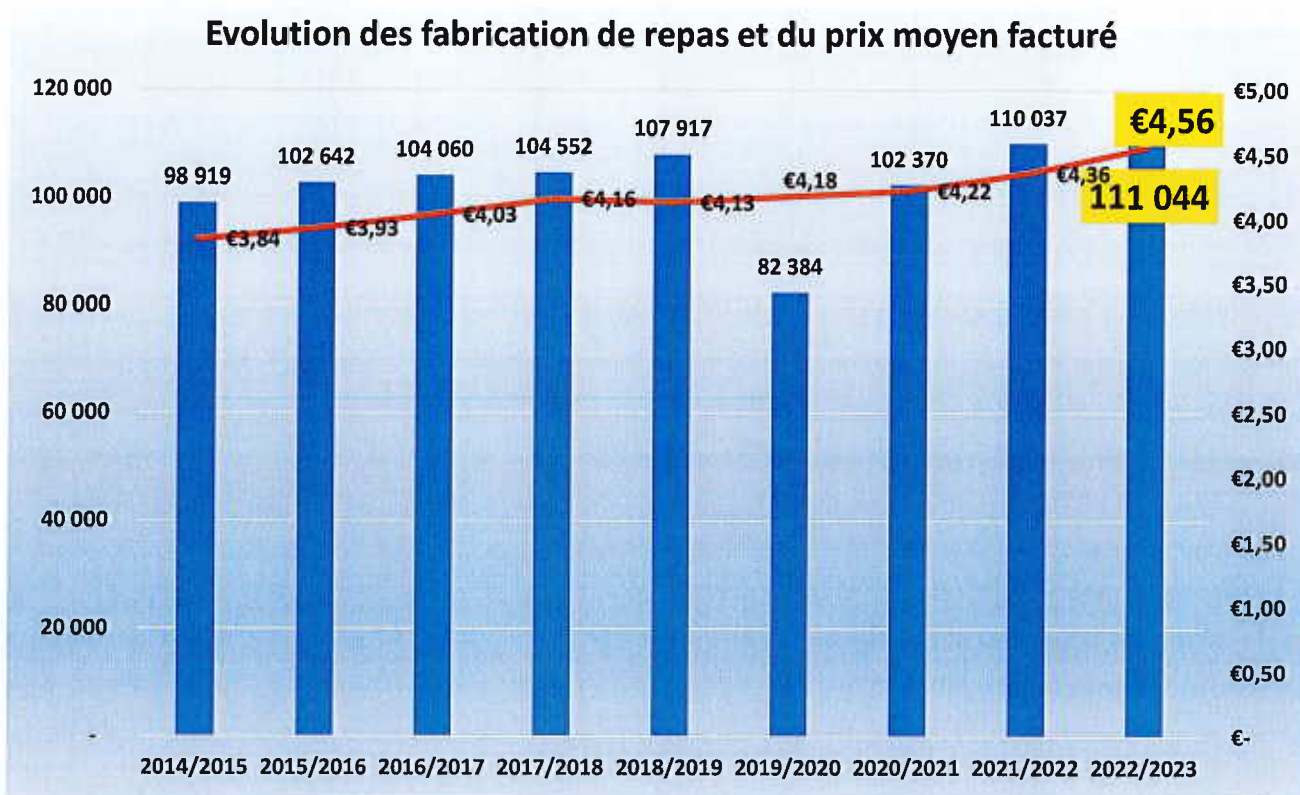
FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Restaurant scolaire

Rapporteur : Mme Fanny LEVEILLEZ-CALVEZ

Mme Fanny LEVEILLEZ-CALVEZ rappelle au Conseil Municipal que le restaurant scolaire prépare les repas pour les enfants scolarisés dans les écoles Yves Coppens, Sainte Marie et le Collège Saint Joseph. Les enfants, fréquentant l'ALSH le mercredi en période scolaire et pendant les vacances scolaires, sont aussi bénéficiaires de ce service.

Mme Fanny LEVEILLEZ-CALVEZ expose ci-dessous au Conseil Municipal les éléments du bilan de la restauration scolaire sur la période courant de septembre 2022 à août 2023.

1. Fréquentation



Les effectifs 2023 progressent essentiellement au niveau du collège :

Catégorie	2021/2022	2022/2023	Évolution
	Effectifs	Effectifs	
Collège	41 203	43 602	+ 5,82 %
Élémentaire	60 100	58 290	-3,00 %
ALSH	6 864	7 421	+ 8,11 %
Autres	1 870	1 731	-7,50 %
TOTAL	110 037	111 044	+ 0,91 %

2. Détail des coûts

REPARTITION DES POSTES DE DEPENSES	2019 / 2020		2020 / 2021		2021 / 2022		2022 / 2023	
	Montant	Répartition des charges	Montant	Répartition des charges	Montant	Répartition des charges	Montant	Répartition des charges
Nombre de repas	82 384		102 370		110 037		111 044	
RECETTES	344 112 €	4,177 €	431 998 €	4,220 €	479 377 €	4,36 €	506 027 €	4,56 €
Alimentation	130 900 €	1,59 €	181 022 €	1,77 €	182 054 €	1,65 €	195 576 €	1,76 €
Frais de Personnel cuisine et service	260 554 €	3,16 €	274 760 €	2,68 €	287 849 €	2,62 €	319 141 €	2,87 €
Frais de Personnel accompagnant	51 709 €	0,63 €	98 090 €	0,96 €	78 828 €	0,72 €	80 080 €	0,72 €
Fluides	20 532 €	0,25 €	20 884 €	0,20 €	20 911 €	0,19 €	18 875 €	0,17 €
Fournitures autres	14 297 €	0,17 €	13 699 €	0,13 €	14 683 €	0,13 €	20 705 €	0,19 €
Entretien et maintenance	9 223 €	0,11 €	9 391 €	0,09 €	10 524 €	0,10 €	12 534 €	0,11 €
Autres frais généraux	12 350 €	0,15 €	19 245 €	0,19 €	10 108 €	0,09 €	16 571 €	0,15 €
Transports	25 641 €	0,31 €	22 314 €	0,22 €	25 861 €	0,24 €	24 826 €	0,22 €
Amortissements	13 479 €	0,16 €	7 539 €	0,07 €	16 819 €	0,15 €	19 835 €	0,18 €
DEPENSES	538 685 €	6,54 €	646 944 €	6,32 €	647 637 €	5,89 €	708 143 €	6,38 €
CONTRIBUTION COMMUNALE	194 573 €	2,36 €	214 946 €	2,10 €	168 260 €	1,53 €	202 116 €	1,82 €

Le coût de revient de la pause méridienne est de 6,38 € par enfant en 2022/2023.

Ce coût comprend le prix du repas, servi au restaurant scolaire ou à Kerloustic, à savoir 5,44 €, majoré des frais d'accompagnement et de transport sur la pause méridienne, à savoir 0,94 €.

- **Alimentation : progression du coût moyen de 0,11 € (+7%)**

Les travaux et actions menés pour réduire le gaspillage ont permis d'atténuer un peu l'augmentation importante du coût des denrées alimentaires. Quelques exemples :

- ▶ Poisson surgelé : + 16.7 %
- ▶ Fromage à la coupe : + 11 %
- ▶ Volaille : 15 % environ

- **Frais de personnel de production et service : + 0,25 € (+9,5 %)**

Les frais de personnels ont fortement progressé par rapport à l'exercice précédent. Une partie de cette hausse s'explique par les augmentations successives du point d'indice (+3,50% au 1^{er} juillet 2022 et +1,5 % au 1^{er} juillet 2023).

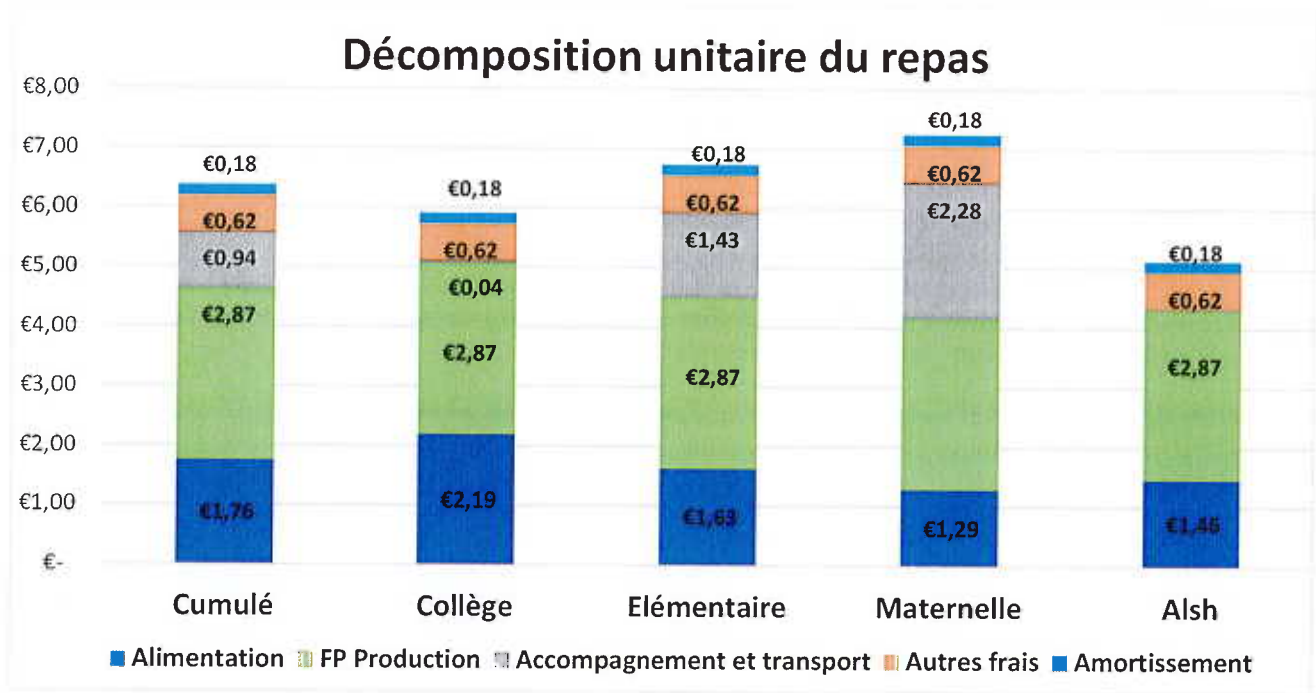
De plus, l'augmentation de productivité, escomptée du fait de la modernisation des matériels, n'a pas encore donné de résultat ; C'est un des axes à améliorer sur l'exercice 2023-2024

- **Coût de l'accompagnement (Personnel accompagnant + transports) : 0,94 € par repas**

L'accompagnement comprend deux postes :

- ▶ Les frais de personnels « Pédibus » des agents communaux et des agents de l'OGEC Sainte Marie, mis à disposition de la commune par convention depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- ▶ Le coût du transport en car entre les écoles et le restaurant scolaire.

Depuis le printemps 2023, les réservations de bus sont centralisées par/sur la direction périscolaire afin d'éviter les locations systématiques. Ce changement de méthode a permis de réduire de coût du transport, malgré l'augmentation des tarifs du transporteur.



3. Conclusion

Malgré un nombre de repas servis de nouveau en progression, le coût unitaire progresse fortement. Les causes externes (inflation matières premières, augmentation du point d'indice) n'expliquent pas en totalité cette progression.

Il convient de continuer, voire d'accélérer, les actions dans plusieurs domaines :

- ▶ Réduction du gaspillage,
- ▶ Optimisation des portions selon les besoins des convives,
- ▶ Politique d'achat des matières premières plus rigoureuse,
- ▶ Investissements en matériels productifs.

Considérant la prise en compte des éléments ci-dessous, d'anticiper l'évolution des tarifs énergétiques, d'une part, mais également de faire contribuer plus fortement les non grégamistes à la contribution communale, il est proposé une modulation de l'augmentation des tarifs, à savoir :

- ▶ Pour les grégamistes, une augmentation de 5%
- ▶ Pour les non grégamistes, une augmentation de 7 %

Comme tenu de ces éléments, la grille tarifaire 2024 se présente comme suit :

	2024
Maternel / élémentaire Grand-Champ	4,67 €
Maternel / élémentaire Extérieur	5,05 €
Collégien Grand-Champ	5,15 €
Collégien Extérieur	5,56 €
Autre repas subventionné	6,45 €
Autre repas non subventionné	8,09 €
Accueil sans fourniture de repas	1,21 €

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Famille – Vie Scolaire - EVS », réunie le 29 novembre 2023,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (27 pour / 1 contre) des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer les tarifs municipaux du restaurant scolaire, pour l'année 2024, tels qu'ils sont présentés ci-dessus ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

M. Serge CERVA-PEDRIN fait remarquer que cette décision aura des conséquences pour les familles qui n'ont pas d'autres choix, car elles travaillent, que de faire appel aux services proposés par la commune.

-> Madame le Maire précise que la commune supporte une partie importante de la charge nette et que l'augmentation, qui aurait dû être appliquée si elle était basée sur le coût réel, aurait été de 10%.

-> Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON indique également que le CCAS reste à l'écoute des familles qui traverseraient des moments difficiles.

Délibération n°2023- CM11DEC-09**FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Services périscolaire, ALSH et Jeunesse****Rapporteur : Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ**

Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ, Adjointe en charge de la commission de la Famille, la vie scolaire et de l'EVS, rapporte au Conseil Municipal la proposition de tarifs, pour l'année 2024, pour les services périscolaire, ALSH 3/12 ans et Jeunesse.

Elle précise que, compte tenu de l'inflation et de l'augmentation des charges courantes pour la prise en charge des enfants sur les temps périscolaires ainsi que sur les temps de centre de loisirs, il convient d'appliquer une augmentation de 4 %, conformément au vote de la commission « Famille – Vie Scolaire - EVS ».

Concernant le goûter, compte tenu de l'évolution des tarifs alimentaires, il est proposé une augmentation limitée à 5 %. Aussi, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2024 :

► **Service périscolaire :**

QUOTIENT FAMILIAL (1)		Périscolaire	Goûter
		Facturation à la 1/2 heure	Tarif unique*
QF A	1 à 649	0,62	
QF B	650 à 849	0,72	
QF C	850 à 1049	0,90	
QF D	1050 à 1299	0,95	
QF E	1300 à 1499	1,01	0,61 €
QF F	1500 à 1699	1,05	
QF G	1700 et plus	1,12	
Tarif EPSMS		0,62	
Extérieur (hors commune)		1,17	

► **Service ALSH 3/17 ans :**

QUOTIENT FAMILIAL (1)	1/2 journée	Journée	Journée sur place
	sans repas	sans repas	et repas
QF A	4,01 €	7,80 €	12,47 €
QF B	4,57 €	8,91 €	13,58 €
QF C	5,12 €	10,03 €	14,70 €
QF D	5,68 €	11,14 €	15,81 €
QF E	6,58 €	12,81 €	17,48 €
QF F	7,12 €	13,92 €	18,59 €
QF G	8,25 €	16,16 €	20,83 €
Tarif EPSMS		4,01 €	7,80 €
Extérieur (hors commune)		8,73 €	17,27 €

REPAS : Pas de distinction GC/extérieur = 4,67 €

JOURNÉE SORTIE : pas de majoration mais panier pique-nique fait par le Restaurant Scolaire = prix journée avec repas tarif ACM

(1) Les agents communaux, non grégamistes et utilisant les services ALSH/Jeunesse, pourront profiter de la tarification Grégamiste, selon leur QF.

► **Service Jeunesse 12/17 ans :**

Cotisation annuelle	5,25 €
---------------------	--------

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Famille – Vie Scolaire - EVS », réunie le 29 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (27 pour / 1 contre) des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer les propositions de tarification modulée au quotient familial pour le service périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2024, telles que présentées ci-dessus ;

Article 2 : DÉCIDE d'appliquer les propositions de tarification modulée au quotient familial pour le service ALSH 3/17 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, telles que présentées ci-dessus ;

Article 3 : DÉCIDE d'appliquer la proposition de cotisation annuelle, pour les 12/17 ans au service Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2024, et la tarification telle que présentée ci-dessus ;

Article 4 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

M. Serge CERVA-PEDRIN précise qu'il vote également contre ce bordereau pour les mêmes raisons que le précédent, à savoir : répercuter une hausse aux familles qui n'ont pas d'autres alternatives.

-> **Mme Dominique LE MEUR, Maire,** précise que depuis quelques années, la commune a mis en place une tarification sociale sur les bases du quotient familial pour tenir compte des ressources des familles.

Délibération n°2023- CM11DEC-10

FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Espace 2000 – Célestin BLÉVIN

Rapporteur : M. Vincent COQUET

M. Vincent COQUET, Adjoint délégué aux Finances, rappelle que les tarifs municipaux sont validés chaque année par le Conseil Municipal. À cet effet, il rapporte que la Commission « Finances – Prospectives – Affaires générales », qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2023, propose une augmentation de l'ordre de 10 % environ des tarifs de locations et de prestations de la Salle Espace 2000 - Célestin Blévin. Cette augmentation se justifie par les augmentations des tarifs du gaz et de l'électricité au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les tarifs suivants, pour 2024, tels que ci-dessous :

Forfait MARIAGE : 8h00 à 2h00 du matin	
Tarifs TTC valables toute l'année / Application du tarif horaire majoré après 2h00 du matin	
Salle B + Office + Hall ou loges	Configuration maxi 120 personnes
Particuliers extérieurs à Grand-Champ	825,00 €
Particuliers habitant Grand-Champ	550,00 €

Associations, particuliers et entreprises GRÉGAMISTES et agents de la commune					
Salle	Forfait 1/2 journée 8h/13h ou 14h/19h	Forfait 8h-19h	Forfait 19h-2h	Tarif horaire journée 2h max.	Tarif horaire nuit après 22h
Salle A + B + Hall	510,00 €	1 021,00 €	765,00 €	103,00 €	166,00 €
Salle A + Hall	380,00 €	633,00 €	510,00 €	78,00 €	115,00 €
Salle B + Hall	207,00 €	334,00 €	312,00 €	42,00 €	58,00 €
Hall (forfait 4h)	115,00 €				
Hall (forfait horaire)	52,00 €				

Associations, particuliers et entreprises GRÉGAMISTES et agents de la commune	
Autres tarifs de location	2024
Office et/ou chambre froide	103,00 €
Gradins	90,00 €
Forfait loges	62,00 €
Tapis de danse	146,00 €
Forfait autres salles	141,00 €
Mise à disposition sonorisation	129,00 €
Tarif horaire technicien : 8h-21h	42,00 €
Tarif horaire technicien : 21h-8h	75,00 €
Mise à disposition vidéo « haut de gamme » (projecteur 17 Kl)	305,00 €
Mise à disposition sonorisation « haut de gamme »	361,00 €
Scène mobile	166,00 €
Forfait technique : estimé suivant technique et temps passé	766,00 €

	512,00 €
Caution matériel (restituée si matériel non détérioré)	260,00 €
Forfait nettoyage	448,00 €
Caution nettoyage (restituée si salle rendue propre)	638,00 €
Caution badge / clés	121,00 €

Associations, particuliers et entreprises **EXTÉRIEURS**

Salle	Forfait 1/2 journée 8h/13h ou 14h/19h	Forfait 8h-19h	Forfait 19h-2h	Tarif horaire journée 2h max.	Tarif horaire nuit après 22h
Salle A + B + Hall	766,00 €	1 532,00 €	894,00 €	153,00 €	281,00 €
Salle A + Hall	542,00 €	1 084,00 €	613,00 €	110,00 €	191,00 €
Salle B + Hall	336,00 €	563,00 €	322,00 €	57,00 €	97,00 €
Hall (forfait 4h)	170,00 €				
Hall (forfait horaire)	79,00 €				

Associations, particuliers et entreprises **EXTÉRIEURS**

Autres tarifs de location

2024

Office et/ou chambre froide	143,00 €
Gradins	128,00 €
Forfait loges	73,00 €
Forfait autres salles	198,00 €
Tapis de danse	206,00 €
Mise à disposition sonorisation	179,00 €
Tarif horaire technicien : 8h-21h	52,00 €
Tarif horaire technicien : 21h-8h	92,00 €
Mise à disposition vidéo « haut de gamme » (projecteur 17 Kl)	610,00 €
Mise à disposition sonorisation « haut de gamme »	721,00 €
Scène mobile	232,00 €
Forfait technique : estimé suivant technique et temps passé	766,00 €
Caution matériel (restituée si matériel non détérioré)	512,00 €
Caution badge / clés	121,00 €
Forfait nettoyage	448,00 €
Caution nettoyage (restituée si salle rendue propre)	648,00 €

ARRHES

Suite à quelques soucis d'engagement de la part de certains clients, il est proposé de mettre en place le versement d'arrhes, afin de s'assurer du sérieux des locations :

- ▶ Arrhes à verser dès la réservation et signature du contrat par les deux parties, de **50 % du montant de la location totale** ;
- ▶ Le solde sera versé après la location ;
- ▶ Remboursement uniquement en cas d'annulation **par le locataire dans un délai d'au moins 2 mois avant la date de l'évènement, ou par la collectivité en cas de force majeure.**

Le service est également régulièrement sollicité pour des résidences artistiques, selon des durées relativement variables : quelques jours, une à 2 semaines, ...

Afin de pouvoir répondre favorablement à ces sollicitations, un tarif forfaitaire/jour, représentant les frais inhérents au fonctionnement de la salle (énergie, lumière, ...), est proposé :

Résidences artistiques		
Forfait journalier	100,00 €	110,00 €
Forfait entretien (salle + loges et sanitaires)	50,00 €	55,00 €
Le jour de sortie de résidence		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Cultures – Patrimoine – Animations », réunie le 16 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : FIXE les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 conformément aux tableaux présentés ci-dessus, pour la salle Espace 2000 – Célestin BLÉVIN ;

Article 2 : INSTAURE le principe de versement d'arrhes, afin de sécuriser les réservations ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Délibération n°2023- CM11DEC-11

FINANCES : Subventions municipales 2023 – Office Municipale des Sports

Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. Eric CORFMAT et M. Pierre LE PALUD, intéressés par l'affaire, quittent l'assemblée et ne prennent pas part au vote du bordereau.

Mme Anne-Laure PRONO, première adjointe, en charge de la politique sportive et de la vie associative, rappelle à l'assemblée délibérante qu'une enveloppe a été inscrite au budget primitif 2023 pour les différentes associations adhérentes à l'Office Municipal des Sports (OMS) pour un montant de 50 000 €, majorée de 500 € au titre des frais de fonctionnement de l'OMS.

Cette année, 21 associations ont effectué une demande auprès de l'OMS.

Mme Anne-Laure PRONO précise que la répartition de l'enveloppe communale s'effectue selon plusieurs critères :

1. Une enveloppe d'un montant de 48 000 €, comme suit :

▶ **Contribution de base : 5 600 € (pas d'évolution)**

Afin d'aider les associations ne cumulant pas plus de 2 500 € après répartition des trois enveloppes ci-dessus, une subvention de base de 400 € est allouée ; 14 associations sont concernées, représentant un montant de 5 600 €.

▶ **Effectifs : 26 560 € sur les effectifs des associations (+ 3 360 €)**

Effectifs (*)	2022	2023	Evolution
Hommes	1 373	1 526	+ 11,14 %
Femmes	670	894	+ 33,43 %
TOTAL	2 043	2 420	+ 18,45 %
Grégamistes	1 032	1 210	+ 17,24 %
- De 20 ans (Grégamistes + extérieurs)	1 121 (45 %)	1 177 (45 %)	+ 5,00 %

(*) hors OGEC collège)

▶ **Déplacements : 4 320 € sur les frais de transports (+ 320 €)**

▶ **Aide à l'emploi : 11 520 € (+ 1 320 €)**

↳ Synthèse de la répartition de l'enveloppe de 48 000 € :

Critères	2022	2023	Différentiel
Contribution de base	5 600 €	5 600 €	0 €
Effectifs	23 200 €	26 560 €	+3 360 €
Déplacements	4 000 €	4 320 €	+ 320 €
Aide à l'emploi	10 200 €	11 520 €	+1 320 €
TOTAL	43 000 €	48 000 €	+ 5 000 €

↳ Répartition par association :

ASSOCIATIONS	Subvention de Base	Subvention effectifs	Subvention transport licenciés	Subvention emploi	Subvention totale 2023
Collège	400 €	1 138 €	847 €	40 €	2 424 €
Dojo Gregam	400 €	1 181 €		386 €	1 967 €
Grand-Champ karaté	400 €	570 €	52 €	579 €	1 601 €
Grand-Champ rugby		2 843 €	2 500 €	1 874 €	7 216 €
Gregam sport canin	400 €	229 €	223 €		852 €
Gym & détente		927 €		180 €	1 107 €
Harmonie danse		1 854 €		2 437 €	4 292 €
Natation Vannes-Agglomération	400 €	205 €	64 €	102 €	771 €
Les randonneurs cyclos	400 €	218 €			618 €
Semeurs basket		3 251 €	41 €	1 015 €	4 307 €
Semeurs football		3 577 €	81 €	1 650 €	5 309 €
Tireurs du loch	400 €	1 361 €	161 €		1 922 €
Loc Nature	400 €	380 €			780 €
Base Ball	400 €	213 €			613 €
Tennis		2 804 €	58 €	2 445 €	5 307 €
Gregam Vertical		2 797 €	8 €		2 805 €
Grégam Athlé	400 €	1 400 €			1 800 €
ESPTT	400 €	695 €	277 €	814 €	2 187 €
Pétanque	400 €	198 €	6 €		604 €
Grebadiet'Club	400 €	347 €			747 €
Loch Country	400 €	370 €			770 €
TOTAL	5 600 €	26 560 €	4 320 €	11 520 €	48 000 €

2. Le solde d'un montant de 2 000 €, comme suit :

Le solde de 2 000 € (enveloppe OMS) sera versé directement à l'OMS et destiné à financer des demandes spécifiques et ponctuelles des associations. L'association effectuera, auprès de la municipalité, un compte-rendu du détail des versements.

Pour information, l'enveloppe 2023, d'un montant identique, a été affectée au Dojo Gregam (600 €), à l'ESPTT (600 €) et aux Semeurs Football (1 100 €).

Par ailleurs, la Commission « Finances - Perspectives - Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023, propose de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € au bureau de l'Office Municipal des Sports.

3. Le versement d'une subvention de fonctionnement de 500 € à l'OMS

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Perspectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Article 1 :** DÉCIDE d'attribuer les subventions aux associations tel que présenté dans le document suivant, pour un montant global de 48 000 € ;
- Article 2 :** DÉCIDE de verser une subvention d'un montant de 2 000 € à l'OMS qui sera utilisée pour des demandes spécifiques et ponctuelles des associations ;
- Article 3 :** DÉCIDE d'attribuer à l'OMS une subvention de fonctionnement de 500 € ;
- Article 4 :** DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Délibération n°2023- CM11DEC-12

FINANCES : Subventions municipales 2023 – Grand-Champ Rugby Club, accession en Fédérale 3, subvention exceptionnelle

Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Anne-Laure PRONO, Première Adjointe, en charge de la Politique Sportive, de la Vie Associative et du Sport/Santé, rappelle au Conseil Municipal que le club de rugby local, le Grand-Champ Rugby Club (GCRC) a réussi à se maintenir en Fédérale 3 à l'issue de la saison 2022-2023.

Durant cette seconde saison consécutive en Fédérale 3, le GCRC évolue dans la poule 17, composée de 9 clubs bretons et normands, cumulant un total d'environ 4 200 km de déplacements.

Afin d'accompagner son développement et pérenniser sa présence en Fédérale 3, le GCRC sollicite le renouvellement de la subvention exceptionnelle « haut niveau » déjà versée en 2022, d'un montant de 5 000 €.

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Politique Sportive – Vie Associative – Sport/Santé », réunie le 28 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Grand-Champ Rugby Club (GCRC) ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023, à l'article 65748 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Délibération n°2023- CM11DEC-13

FINANCES : Subventions municipales 2023 – Société de chasse communale de Grand-Champ

Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Anne-Laure PRONO, Première Adjointe, en charge de la Politique Sportive, de la Vie Associative et du Sport/Santé, rappelle au Conseil Municipal que la société de chasse de Grand-Champ participe régulièrement à l'entretien des chemins communaux.

À ce titre, et pour couvrir une partie des frais engendrés, il est proposé de verser une subvention de 500 €.

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Politique Sportive – Vie Associative – Sport/Santé », réunie le 28 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de verser à la Société de chasse communale de Grand-Champ une subvention de fonctionnement de 500 € ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023, article 65748 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Délibération n°2023- CM11DEC-14

FINANCES : Subventions municipales 2023 – Estivale Bretonne

Rapporteur : M. Mickaël LE BELLEGO

M. Mickaël LE BELLEGO, conseiller municipal délégué à « l'Évènementiel sportif - Grands Évènements », rappelle au Conseil Municipal que la commune est moteur dans l'organisation de manifestations sportives en qualité de « Ville Active & Sportive », rappelant également que le sport est également un vecteur de marketing territorial, une alliance vertueuse qui participe au développement de la commune et à son attractivité.

L'Estivale Bretonne est une course nationale par étapes organisée par le Comité d'Organisation de l'Estivale Bretonne (COEB). Il s'agit d'une course cycliste en 4 étapes inscrites au calendrier "Élite nationale" de la Fédération française de cyclisme. La commune de Grand-Champ accueille cette course depuis 2019.

En 2023, elle s'est déroulée, comme traditionnellement, sur 4 journées de courses du 4 au 7 août, selon le calendrier suivant :



Au total, ce sont près de 560 km qui ont été courus.

Le compte d'exploitation définitif de l'épreuve 2023 vient d'être finalisé et fait apparaître un bilan financier qui s'équilibre à 82 849,55 €. Le coût pour une ville étape est de 27 462 €. Après déduction de subventions et participations publiques et privées (22 055 €) le reste à charge de la commune de Grand-Champ sera de 5 407 €.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (27 pour / 1 contre) des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'octroyer une participation de 5 407 € à l'association Estivale Bretonne pour le financement de courses inscrites au calendrier "Élite nationale" de la Fédération française de cyclisme ;

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement au budget principal 2023 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour signer toutes les pièces et documents relatifs à la présente délibération et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

M. Serge CERVA-PEDRIN précise que pour les courses cyclistes c'est la commune qui supporte les déficits. Il s'interroge sur les arbitrages à faire compte tenu du contexte de crise nationale. Il précise qu'il faudrait provisoirement différer ces dépenses qui semblent superflues.

Délibération n°2023- CM11DEC-15

FINANCES : Budget 2023 - Décision Modificative n°2023-03, crédits de fin d'année

Rapporteur : M. Vincent COQUET

Avant de clôturer l'année comptable, M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rapporte qu'il est prévu une décision modificative du budget, la DM n°2023-03, qui se décompose en trois parties :

▶ **Régularisation de comptes 16441 – 16451**

Il convient de corriger une imputation de dépenses pour l'imputation de l'emprunt BFT 2022, d'un montant de 305 120 €.

▶ **Ajustement du résultat cumulé du budget Services divers au 31 décembre 2022**

Il convient de réduire ce résultat de 943,29 €

▶ **Majoration des crédits sur les chapitres 011, 65 et 67, et réduction des crédits du chapitre 012**

Chapitre 011 – Charges à caractère générale : augmentation des crédits de 140 k€ pour des dépenses non budgétées :

- Entretien de la salle « Le QG » par un prestataire du fait du retrait de l'ESAT ;
- Frais d'entretien important sur la tractopelle ;
- Consommation d'eau : les consommations 2022, facturées en 2023 étaient supérieures à la prévision ;
- Entretien de voiries important.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : + 37 k€

- Convention Sainte Marie supérieure à la prévision ;
- Complément de subvention au CCAS ;
- Complément de subventions aux associations.

Chapitre 67 – Charges spécifiques : + 1 k€

- Annulation de titres sur années antérieures.

Chapitre 012 – Charges de personnels : - 178 k€

- Augmentation du point d'indice inférieure à la prévision ;
- Non renouvellement systématique des départs.

La décision modificative est la suivante :

CREDITS CHAPITRES FIN ANNEE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R 002-020 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	943,59 €	0,00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	943,59 €	0,00 €
D 60611-321 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 60623-281 : Fournitures non stockées - Alimentation	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 611-338 : Contrats de prestations de services	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 61358-317 : Autres locations mobilières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 615231-845 : Entretien et réparations sur voiries	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 615232-845 : Entretien et réparations sur réseaux	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 61551-845 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6156-510 : Maintenance	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6283-321 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6451-020 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6453-020 : Cotisations aux caisses de retraite	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6455-020 : Cotisations pour assurance du personnel	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6478-020 : Autres charges sociales diverses	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	178 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6558-213 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 657362-420 : Subventions de fonctionnement aux CCAS	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 65748-321 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70632-020 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	943,59 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	943,59 €
Total FONCTIONNEMENT	178 000,00 €	178 000,00 €	943,59 €	943,59 €
 INVESTISSEMENT				
D 16451-020 : Remboursements temporaires sur emprunts en euros	0,00 €	305 120,00 €	0,00 €	0,00 €
R-16441-020 : Opérations afférentes à l'emprunt	0,00 €	0,00 €	0,00 €	305 120,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	305 120,00 €	0,00 €	305 120,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	305 120,00 €	0,00 €	305 120,00 €
Total Général		305 120,00 €		305 120,00 €

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Perspectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE la décision modificative budgétaire n°2023-03 du budget principal telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

M. Serge CERVA-PEDRIN s'interroge sur les frais d'entretien de salles.

-> **Mme Anne-Laure PRONO** précise que les horaires n'étaient plus compatibles entre le démarrage de l'entretien par l'ESAT, la durée nécessaire pour un entretien total et le début des activités par le collège.

M. Serge CERVA-PEDRIN souhaite avoir des précisions sur la régularisation de 305 K€.

-> **Sollicité, M. Pierrick BECHU, Directeur Financier,** précise qu'il s'agit d'une régularisation comptable suite à une mauvaise imputation de cette somme sur l'exercice 2022.

M. Serge CERVA-PEDRIN sollicite des précisions sur la subvention au CCAS.

-> **Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON** rapporte que la commune vient équilibrer le budget de fonctionnement du CCAS comme chaque année.

Délibération n°2023- CM11DEC-16**FINANCES : Budget Principal - Investissement - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024****Rapporteur : Monsieur Vincent COQUET**

Vincent COQUET, Adjoint délégué aux Finances informe le Conseil Municipal que le budget 2024 du Budget Principal sera voté en février ou mars prochain.

Aussi, afin de ne pas bloquer les opérations d'investissement le Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'article L.1612-1, autorise « l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits".

Il est précisé que le montant total des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2023, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élève à **3 921 418,74 €**. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire spéciale correspondante, pour l'exercice 2024, serait donc de **980 354,68 €**, réparti de la façon suivante :

Chapitres	Budget primitif 2023	DM et VC 2023	TOTAL Budget 2023	Autorisation à hauteur de 25 %
20	173 600,00 €	25 000,00 €	198 600,00 €	49 650,00 €
204	238 200,00 €		238 200,00 €	59 550,00 €
21	1 552 886,00 €		1 552 886,00 €	388 221,50 €
23	1 821 218,00 €	-120 200,00 €	1 701 018,00 €	424 254,50 €
27	200 000,00 €	30 714,74 €	230 714,74 €	57 678 68,00 €
TOTAL	3 985 904,00 €	-64 485,26 €	3 921 418,74 €	980 354,68 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Perspectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de **980 354,68 €**, réparti comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : **DIT** que les dépenses engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif principal 2024 ;

Article 3 : **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Délibération n° 2023- CM11DEC-17**FINANCES : Budget Aménagement et Développement - Investissement - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024****Rapporteur : Monsieur Vincent COQUET**

Vincent COQUET, Adjoint délégué aux Finances, informe que le Budget Aménagement et Développement 2024 ne sera voté qu'en février ou mars prochain.

Aussi, afin de ne pas bloquer les opérations d'investissement le Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'article L.1612-1, autorise « l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Il est précisé que le montant total des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2023, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élève à **1 351 242,90 €**. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire spéciale correspondante, pour l'exercice 2023, serait donc **337 810,72 €**, réparti de la façon suivante :

Chapitre	Budget primitif 2023	DM 2023	TOTAL Budget 2023	Autorisation à hauteur de 25 %
21	0 €	0 €	0 €	
23	1 351 242,90 €	0 €	1 351 242,90 €	337 810,72 €
TOTAL	1 351 242,90 €	0 €	1 351 242,90 €	337 810,72 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

VU l'avis **FAVORABLE** de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de **337 810,72 €**, réparti comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : **DIT** que les dépenses engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif du budget Aménagement et Développement 2024 ;

Article 3 : **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Délibération n°2023- CM11DEC-18**FINANCES : La Poste – Agence Postale Communale – Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle que le Conseil Municipal a décidé en septembre 2019 la création d'une conciergerie multiservices rurale (hOpOpOp Services) pour répondre à une demande de la population. L'objectif était de renforcer les commerces et services de proximité au regard des évolutions des modes de vie, des mobilités, avec l'enjeu de leur maintien dans les zones rurales et d'éviter le départ de l'activité postale considérée comme un service essentiel.

Cet espace regroupe, depuis décembre 2019, l'agence postale communale, qui propose 95 % des prestations postales (affranchissements, colis, services financiers, ...) ainsi que le Savoir Fer, un service de retrait/dépôt de linge pour le repassage réalisé par les travailleurs de l'EPSMS Vallée du Loch.

Pour exercer l'activité postale, mission de service public, la commune a signé une convention avec La Poste le 20 septembre 2019 et reçoit en contrepartie une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle de 1 038 €, revalorisée chaque année pour une ouverture au public de 35h/semaine.

Les règles de versement de l'indemnité ont évolué suite aux discussions nationales entre l'Etat, La Poste et l'AMF, introduisant notamment une part variable en fonction du chiffre de vente.

Il est précisé que l'agence postale communale de Grand-Champ est dans le « top 3 » des agences du département du Morbihan depuis son ouverture en termes de chiffres d'affaires :

ANNEES	CA	Moyenne mensuelle
2020	104 659,75 €	8 721 €
2021	121 139,10 €	10 095 €
2022	118 160,07 €	9 847 €

Aussi, au regard du nouveau contrat triennal de présence postale territoriale 2023-2025, signé à l'échelle nationale entre l'Etat, la Poste et l'AMF, il convient de signer une nouvelle convention de partenariat à l'échelle locale, selon les nouvelles conditions suivantes :

- ▶ La rémunération plus favorable qui se décompose en deux parties :
 - Une indemnité forfaitaire garantie, versée par le fond de péréquation, et révisable annuellement sur un index fixé par l'Observatoire National de la présence postale. Cette indemnité est de 1 140 € pour l'année 2023.
 - Une part variable, financée par la Poste. Elle se décompose en trois postes :
 1. Vente de produits et service postaux : Rémunération de 1 à 14% selon le chiffre mensuel de vente
 2. Réalisation de services postaux (dépôts, retraits d'objets) : 0,50 € par objet flashé
 3. Réalisation de services financiers et prestations associées : 0,76 € par opération
 ↳ **Cette part variable devrait représenter entre 300 à 800 €/mois.**
- ▶ La prise d'effet : 1^{er} janvier 2024
- ▶ La durée : 9 ans

Il est précisé que, compte tenu de son organisation, l'agence postale communale ne proposera pas les produits et services complémentaires (téléphones mobiles, abonnement, tablettes...) à la signature de la convention.

Compte tenu des éléments qui précèdent,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34 précisant que le conseil municipal émet des vœux sur des objets d'intérêt local ;

VU la loi du 2 juillet 1990 faisant obligation à La Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : AUTORISE la dénonciation de la convention « La Poste Agence Communale » (LPAC), signée le 20 septembre 2019 ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact, « La Poste Agence Communale » (LPAC) éligible au fonds de péréquation, telle que présentée en annexe pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2023- CM11DEC-19

RESSOURCES HUMAINES : Personnels d'entretien – Indemnité forfaitaire de déplacement

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que des agents d'entretien sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur les sites sur lesquels ils doivent exercer leurs missions. Elle indique en effet que certains agents peuvent se rendre sur plus de 3 sites différents dans la journée et que, jusqu'à présent, aucune indemnité ne leur est versée pour rembourser les frais de route engagés.

Aussi, au vu de la conjoncture économique, de l'inflation, de l'augmentation du prix de l'essence et de l'électricité, elle propose d'instaurer une indemnité forfaitaire annuelle à ces agents.

En effet, Madame le Maire expose que le Conseil Municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Mme Dominique LE MEUR précise que, conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes : **Agents d'entretien multisites.**

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée, aux agents titulaires et contractuels (sont exclus : saisonniers, remplacements temporaires), au prorata du temps de travail de l'agent.

Il est précisé que :

- ▶ Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire itinérantes. L'agent qui ne remplit plus les conditions (évolution des missions, ...) ne pourra plus y prétendre ;
- ▶ Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes ;
- ▶ L'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée à l'agent que sur présentation par ce dernier d'une attestation en responsabilité civile en cours de validité garantissant sa couverture pour ses déplacements professionnels, d'un permis de conduire en cours de validité et de la carte grise du véhicule. L'agent utilisant son véhicule terrestre à moteur doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ;
- ▶ Cette indemnité sera versée mensuellement ;
- ▶ Un arrêté individuel d'attribution de cette indemnité sera rédigé en cas de versement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial, réuni en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : INSTAURE l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 615 € par an (*maximum 615 € par an*), dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : VERSE l'indemnité aux agents, titulaires et contractuels (sont exclus : saisonniers, remplacements temporaires), exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes, à savoir les agents d'entretien multisites ;

Article 3 : DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne conduite de cette décision.

M. Serge CERVA-PEDRIN indique que les agents prennent un risque en prenant leur véhicule personnel

-> Mme le Maire répond qu'il est impossible de mettre un véhicule à disposition de chaque agent.

Délibération n°2023- CM11DEC-20

RESSOURCES HUMAINES : Prime – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Rapporteur : Madame le Maire

Le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L.713-1 et L.714-1 à L.714-15, prévoit qu'un régime indemnitaire puisse être versé aux fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.

Dans ce cadre, par délibérations en date du 06 mai 2010 relative à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) et du 12 mai 2016, relative à la liste des emplois pouvant prétendre au versement de l'IHTS, le Conseil Municipal a adopté les dispositions relatives à cette prime dans la collectivité conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

La seconde délibération de 2016 fait référence aux emplois pouvant bénéficier des IHTS sans préciser les cadres d'emplois.

Aussi, afin de clarifier l'application et la mise en œuvre des IHTS dans la commune, il est proposé d'abroger les précédentes délibérations au profit du projet suivant :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Les IHTS seront instaurées dans les conditions suivantes :

1. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Fonctions / Emplois
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe
Technique	B	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise ppal
Technique	B	Technicien	Technicien Technicien ppal 2 ^{ème} classe Technicien ppal 1 ^{ère} classe
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant de conservation ppal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation ppal 1 ^{ère} classe
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine ppal 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine ppal 1 ^{ère} classe
Sociale	B	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe ATSEM ppal 1 ^{ère} classe
Sociale	C	Agent social	Agent social Agent social ppal 2 ^{ème} classe Agent social ppal 1 ^{ère} classe
Médico-social	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Médico-social	B	Aide-soignant	Aide-soignant de classe normale Aide-soignant de classe supérieure
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives Educateur des APS ppal 2 ^{ème} classe Educateur des APS ppal 1 ^{ère} classe
Sportive	C	Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS ppal
Animation	B	Animateur	Animateur Animateur ppal 2 ^{ème} classe Animateur ppal 1 ^{ère} classe
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation ppal 1 ^{ère} classe

2. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité Social Territorial.

3. La rémunération horaire est déterminée en prenant, pour base exclusive, le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- ▶ 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- ▶ 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

4. Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.
5. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
6. Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
7. Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
8. Les délibérations en date du 06/05/10 et du 12/05/16, portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sont abrogées.

Ceci exposé :

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune, réuni en date du 16 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Article 2 : DÉCIDE la validation des critères tels que définis ci-dessus ;

Article 3 : DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne conduite de cette décision.

M. Serge CERVA-PEDRIN demande si le policier municipal peut en bénéficier car régulièrement sollicité le samedi ou le dimanche.

-> Madame le Maire précise que le grade d'emploi des policiers municipaux bénéficie d'un régime particulier et que, très souvent, l'agent de la commune récupère ses heures supplémentaires en repos.

Délibération n°2023- CM11DEC-21

RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs de la commune

Rapporteur : Madame le Maire

M. Yves BLEUNVEN, intéressé par l'affaire, ne prend pas part au vote du bordereau.

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Ces créations ou suppressions d'emploi doivent également être présentées au Comité Social Territorial de la commune et du CCAS.

Modification de la durée hebdomadaire de service d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe : passage de 35/35^{ème} à 17,50/35^{ème}

Un agent qui occupe un poste d'assistante de direction nous a fait part de son souhait de diminuer sa durée hebdomadaire de travail par courrier en date du 23 novembre 2023. Il travaillait jusqu'alors à temps complet, soit 35 heures/semaine. Pour des raisons personnelles et d'opportunité d'évolution professionnelle, il sollicite la diminution de son temps de travail à 17,50/35^{ème}.

Considérant que rien ne s'oppose à cette évolution puisque les missions du poste seront réparties en interne, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de modifier la durée hebdomadaire du poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) en supprimant ce poste et de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17,50/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ceci exposé,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni le 11 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- ▶ Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})

Article 2 : DÉCIDE de créer, à compter 1^{er} janvier 2024 :

- ▶ Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17,50/35^{ème})

Article 3 : DÉCIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs dont copie annexée à la présente délibération ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commune de GRAND-CHAMP					
Mise à jour du tableau des effectifs TITULAIRES au 01/01/24					
Fillière	Catégorie	Grade	Créé	Pourvu	Durée hebdo
EFFECTIF TEMPS COMPLET					
Administrative	A	Directeur Général des Services	1	1	35
	A	Attaché	2	2	35
	B	Rédacteur principal de 2ème classe	2	1	35
	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	4	4	35
	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1	35
	C	Adjoint administratif	6	6	35
Animation	B	Animateur principal 1ère classe	1	0	35
	B	Animateur principal 2ème classe	1	0	35
	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	2	35
	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	2	35
	C	Adjoint d'animation	5	1	35
Sportive	C	Educateur des APS principal de 1ère classe	1	1	35
Médico-sociale	A	Educateur principal de jeunes de classe exceptionnelle	2	1	35
	A	Educateur de jeunes enfants	1	1	35
	C	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2	1	35
	C	Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle	1	1	35
Police Municipale	C	Brigadier-chef principal de police municipale	1	1	35
	A	Ingénieur	3	0	35
	B	Technicien principal 1ère classe	1	1	35
	B	Technicien principal 2ème classe	2	2	35
Technique	C	Agent de maîtrise principal	3	2	35
	C	Agent de maîtrise	2	2	35
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	5	4	35
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	3	2	35
	C	Adjoint technique	7	7	35
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	35
EFFECTIF TEMPS NON COMPLET					
Administrative	B	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	17.5
	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1	32
	C	Adjoint d'animation	1	1	32
	C	Adjoint d'animation	1	1	31
Animation	C	Adjoint d'animation	1	1	29
	C	Adjoint d'animation	1	1	25
Médico-sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	3	2	30
	A	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	2	31.5
	C	Agent social principal 2ème classe	1	1	30
	A	Infirmière de classe normale	1	0	13.25
Technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	32
	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	24
	C	Adjoint technique	1	1	31
	C	Adjoint technique	1	1	29
	C	Adjoint technique	1	1	25
	C	Adjoint technique	1	1	28
	C	Adjoint technique	1	1	23
	C	Adjoint technique	1	1	20
	C	Adjoint technique	1	1	13
	C	Adjoint technique	1	0	12

Délibération n°2023- CM11DEC-22

RESSOURCES HUMAINES : Protection Sociale Complémentaire (PSC) -Adhésion à la convention de participation du CDG56, participation financière de la commune – Risque Prévoyance **Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO**

Mme Anne-Laure PRONO rappelle que, dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion, la commune a inscrit comme prioritaire la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) afin de renforcer son implication au financement des garanties de protection sociale des agents en soutenant le pouvoir d'achat et s'assurer de rester une commune attractive.

Lors de la séance du CST du 16 juin 2023, il a été proposé d'étudier la possibilité de la mise en place de la PSC au sein de la commune et du CCAS, **sans attendre les obligations 2025 et 2026.**

Pour rappel l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Aussi, la participation financière des employeurs publics deviendra obligatoire :

- ▶ **Au 1^{er} janvier 2025** : pour les **contrats de prévoyance/maintien de salaire** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **7 € minimum/agent/mois.**
- ▶ **Au 1^{er} janvier 2026** : pour les **contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **15 € minimum/agent/mois.**

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques.

Cette ordonnance prévoit également que les Centres de Gestion (CDG) proposent la possibilité de conclure des conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale.

À cet effet, le Centre de Gestion du Morbihan (CDG56) a organisé une consultation à adhésion facultative en santé et/ou prévoyance en 2023.

Comme cela a été présenté au Comité Technique du 11 octobre 2022, la commune de Grand-Champ a rejoint cette consultation publique.

Trois types de contrat sont possibles pour pouvoir bénéficier d'une participation de l'employeur :

- **Le Contrat collectif** à adhésion obligatoire (si accord majoritaire) ;
- **La labellisation** : choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label
- **La convention de participation proposée par le CDG56** qui correspond à un contrat collectif à adhésion facultative ;

L'assureur retenu, à l'issue du marché mené par le CDG56, est :

Pour la Prévoyance :

- ▶ Garanties assurées par **ALLIANZ Vie**
- ▶ Gestionnaire : courtier **COLLECTEAM** (Groupe VERSPIEREN) basé à ORLEANS

Mise en place de la PSC pour la commune et le CCAS :

La commune a décidé de lancer une consultation auprès des agents de la commune et du CCAS sur le mois de novembre.

Bilan de l'opération :

- ▶ Nombre de questionnaires distribués : 99
- ▶ Nombre de réponses réceptionnées : 58
- ▶ Taux de réponse : 58,99 %

Réponses pour le risque « Prévoyance » :

Convention de participation	Labellisation	Ne souhaite pas adhérer	Pas de réponse	TOTAL
30	9	16	3	58

Choix du type de contrat et montant de la participation employeur :

L'analyse des réponses du questionnaire, pouvant être faite au vu des réponses des agents présentées ci-dessus, il est proposé de déterminer le type de contrat à retenir pour le risque « Prévoyance » ainsi que le montant de la participation employeur applicable en 2024 :

- **Risque Prévoyance** : convention de participation ou labellisation
 - ↳ Montant de la participation employeur : **7 €**

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la convention du CDG 56 avec une participation employeur de 7 € par agent et par mois qui correspond au minimum qui sera applicable au 1^{er} janvier 2025. Pour information, dans l'attente de cette obligation légale de 2025, le montant de la participation doit être au minimum de 1 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2022-24 du 03 février 2022, actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni le 11 décembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1: **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM ;

- Article 2 :** ACCORDE une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance ;
- Article 3 :** FIXE le niveau de participation à un versement d'un montant unitaire brut de 7 € par agent et par mois (montant non proratisé en fonction du temps de travail) ;
- Article 4 :** PRÉCISE que la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- Article 5 :** PRÉCISE que chaque agent décidera d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire ;
- Article 6 :** DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- Article 7 :** AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Délibération n°2023- CM11DEC-23

RESSOURCES HUMAINES : Protection Sociale Complémentaire (PSC) -Adhésion à la convention de participation du CDG56, participation financière de la commune – Risque Santé

Rapporteur : Madame Anne Laure PRONO

Mme Anne-Laure PRONO rappelle que, dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion, la commune a inscrit comme prioritaire la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) afin de renforcer son implication au financement des garanties de protection sociale des agents en soutenant le pouvoir d'achat et s'assurer de rester une commune attractive.

Lors de la séance du CST du 16 juin 2023, il a été proposé d'étudier la possibilité de la mise en place de la PSC au sein de la commune et du CCAS, **sans attendre les obligations 2025 et 2026.**

Pour rappel l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Aussi, la participation financière des employeurs publics deviendra obligatoire :

- ▶ **Au 1^{er} janvier 2025 :** pour les **contrats de prévoyance/maintien de salaire** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **7 € minimum/agent/mois.**
- ▶ **Au 1^{er} janvier 2026 :** pour les **contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **15 € minimum/agent/mois.**

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques.

Cette ordonnance prévoit également que les Centres de Gestion (CDG) proposent la possibilité de conclure des conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale.

Le Centre de Gestion du Morbihan (CDG56) a organisé une consultation à cet effet à adhésion facultative en santé et/ou prévoyance en 2023.

Comme cela a été présenté au Comité Technique du 11 octobre 2022, la commune de Grand-Champ a rejoint cette consultation publique.

Trois types de contrat sont possibles pour pouvoir bénéficier d'une participation de l'employeur :

- **Le Contrat collectif** à adhésion obligatoire (si accord majoritaire) ;
- **La labellisation** : choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label

- **La convention de participation proposée par le CDG56** qui correspond à un contrat collectif à adhésion facultative ;

L'assureur retenu, à l'issue du marché mené par le CDG56, est :

Pour la Santé :

- ▶ Garanties assurées par la mutuelle **INTERIALE**
- ▶ Gestionnaire : courtier **SOFAxis** (Groupe RELYENS) basé à BOURGES et ORLEANS

Mise en place de la PSC pour la commune et le CCAS :

La commune a décidé de lancer une consultation auprès des agents de la commune et du CCAS sur le mois de novembre.

Bilan de l'opération :

- Nombre de questionnaires distribués : 99
- Nombre de réponses réceptionnées : 58
- Taux de réponse : 58,99 %

Réponses pour le risque « Santé » :

Convention de participation	Labellisation	Ne souhaite pas adhérer	Pas de réponse	TOTAL
27	9	18	1	55

Choix du type de contrat et montant de la participation employeur :

L'analyse des réponses du questionnaire pouvant être faite, au vu des réponses des agents présentées ci-dessus, il est proposé de déterminer le type de contrat à retenir pour le risque Santé ainsi que le montant de la participation employeur applicable en 2024 :

- **Risque Santé :** convention de participation ou labellisation
 - ↳ Montant de la participation employeur : **15 €**

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la convention de participation avec une participation employeur de 15 € par agent et par mois qui correspond au minimum qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026. Pour information, dans l'attente de l'obligation légale de 2026, le montant de la participation doit être au minimum de 1 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au

risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial, réuni le 11 décembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet 1^{er} janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS ;

Article 2 : **ACCORDE** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective ;

Article 3 : **FIXE** le niveau de participation à un versement d'un montant unitaire brut de 15 € par agent et par mois (montant non proratisé en fonction du temps de travail) ;

Article 4 : **PRÉCISE** que la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

Article 5 : **PRÉCISE** que chaque agent décidera d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire ;

Article 6 : **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Article 7 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé (Cf Annexe 1 : convention d'adhésion tripartite et Annexe 2 : Bulletin d'Adhésion Employeur).

Délibération n°2023- CM11DEC-24

RESSOURCES HUMAINES : Médecine préventive – Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que, depuis 2017, la commune de Grand-Champ adhère au service de médecine professionnelle et préventive du Centre De Gestion (CDG) du Morbihan.

L'actuelle convention en vigueur, signée en décembre 2020, arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il convient de renouveler cette convention afin de continuer à bénéficier de ce service.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA RÉFORME DE LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DÉCLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **Déclaration des effectifs** au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **À défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **Facturation de l'adhésion** pour la période de janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12^{ème} pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12^{ème} pour la période de juillet à décembre).

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, est proposé en annexe.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23 ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi du n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 56 en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive ;

CONSIDÉRANT la précédente convention entre la commune et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG56 ;

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial réuni le 16 juin 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1er décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan, pour une durée de 3 ans ;

Article 2 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan et l'engagement financier correspondant.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 85-843 du 20 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi.

Vu le décret n° 85-803 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive.

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 **annulée et remplacée par la présente,**

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Madame Gaëlle STRICOT, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2023 ;

D'UNE PART, ET,

Madame Dominique LE MEUR, Maire de GRAND-CHAMP, dûment habilité(e) à signer la présente convention par la délibération n° [indiquez le n° de la délibération], en date du 11 décembre 2023 ;

OU (à adapter en fonction de la nature de l'établissement)

Le Centre Communal d'Action Sociale de [indiquez le nom du CCAS], représentée par [choisissez un élément, indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément, dûment habilité],

Pour les établissements suivants :

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ou titre de la présente convention.

D'AUTRE PART



Article 1 : Objet

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

Article 2 : Effectif de l'établissement

L'effectif au 1er janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que la liste des agents placés en surveillance médicale particulière, seront déclarés annuellement par l'établissement, avant le 15 mars de l'année N, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée. A défaut, les effectifs pris en compte seront ceux de l'année N-1.

Cet effectif inclut :

- Agents stagiaires ou titulaires,
- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé rémunérés :
 - ✓ Apprenti,
 - ✓ Assistant maternel ou familial,
 - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire ou en téléconsultation avec l'accord de l'agent.

Article 3 : Surveillance médicale

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins du travail et par délégation, si les médecins du travail festiment nécessaire, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'examen médico-professionnels (entretiens infirmiers).

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

La surveillance médicale consiste à apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;
2. De informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;

6. De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

↑ Pour les agents de droit public

Conformément aux dispositions du décret n°85-803 du 10 juin 1985, modifié par décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, cette surveillance médicale consiste en :

Type de visite	Périodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste	Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste à risque (Cf. fiche des risques professionnels)	2 ans maximum
Visite d'information et de prévention	
Surveillance médicale particulière :	
<ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap ; - les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; - les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (plomb, CMR, autorisation de conduite, habilitation électrique, amiant, montage-démontage échafaudage, ...) - les agents souffrant de pathologies particulières. 	Fréquence et nature du suivi définies par le médecin de prévention 2 ans maximum
A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
A la demande de la collectivité (information préalable de l'agent de cette démarche par la collectivité)	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
Visite de pré-reprise	
Visite de reprise	
Visite de fin de carrière (agents ayant occupé des postes à risques spéciaux)	
Fin de carrière	
Au cours de la carrière	



→ Pour les agents régis par les règles de suivi du droit privé (apprenti, agent recruté en contrat aidé - CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais - assistant maternel ou familial).

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES	Périodicité	Rappel réglementaire
Cas général	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres 5 ans max	Article R4624-10 à 21 du code du travail
Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	Avant la prise de poste de poste Chaque année	Articles 5-5 du décret n° 85-803 du 10 Juin 1985
Hors risque particulier	Avant la prise de poste de poste Suivi périodique 5 ans max	Avant la prise de poste de poste Suivi périodique 5 ans max
Travailleur de nuit	Avant la prise de poste de poste Suivi périodique 3 ans max	Article R4624-10 à 21 du code du travail
Travailleur handicapé, invalidité	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres 3 ans max	
Rayonnement ionisant cat A	Avant la prise de poste de poste Suivi périodique 1 an max	
Agents CMR 1a et 1b (R4412-80); Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage - démontage d'échafaudage Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4544-5) Hyperbare Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/98) (2) Amiante Plomb (R4412-180) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-19 à 37)	Avant la prise de poste de poste Suivi périodique 2 ans max	Article R4324-22 à 28 du code du travail
Poste à risque particulier	4 ans max	

A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail	Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise	article R4624-134 du code du travail
A la reprise : - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel		article R4624-31 code du travail
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)	A la demande du médecin traitant du médecin conseil, du conseil, du salaire	R.4624-29 du code du travail

Modalités pratiques :

Le centre de gestion s'engage :

- à communiquer, au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdgs68.fr – espace collectivités employeur) ;
- à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.

Les échanges par voie électronique avec le médecin du travail se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

La collectivité s'engage :

- à retourner complétée la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins du travail les organigrammes détaillés des services avec le nom des directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de :
 - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle et préventive,
 - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdgs68.fr – espace collectivités employeur),
 - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement,
 - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière,
 - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier,
 - o transmettre les convocations du CDG 56 aux agents concernés.

Cas particulier des emplois saisonniers :

Le CDG 56 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des salariés saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- Apporter des conseils en matière de prévention ;
- Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des risques particuliers devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin du travail :

- Exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP), Article R. 4412-60 du Code du Travail ;
- Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4, Article R. 4421-3 du Code du Travail ;
- Exposition au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- Exposition à la manutention manuelle > 55 kg, Article R. 4511-3 du Code du Travail ;
- Exposition à la conduite de certains équipements (CACES), Article R. 4323-56 du Code du Travail ;
- Exposition aux travaux sur installations électriques, Article R. 4544-10 du Code du Travail.

Documents remis :

Chaque visite ou entretien médical donnera lieu à l'établissement d'une fiche de suivi en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin du travail.

Article 4 : Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

L'action en milieu de travail :

- sera assurée par les médecins du travail et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, conformément aux protocoles établis ;
- s'exercera à l'initiative du médecin du travail ;
- s'entend comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entretiens médico-professionnels et comprend : réunion CST, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité ...

Le médecin du travail :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité social territorial ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CST, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera destinataire des fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs des produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses. Tout refus devra être motivé ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service, à annexer au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par la collectivité sera préalablement informé de toute intervention.

Article 5 : Prix

Une tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion tels des examens biologiques et sanguins, des examens radiologiques (radiographies, radiophotographies...).



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice à la collectivité.

Pour l'année 2023, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail (Tarif : <i>Aspen/An</i>)	72 €	74 €
Première visite (Tarif : <i>Aspen/1</i>)	72 €	74 €
Examens complémentaires	Refacturés par le CDG 56 à la collectivité	
Absence à une consultation / entretien non prévenue 48h à l'avance (ou motif légitime)	50€	

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

Article 6 : Modalités de règlement

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

Nature de la prestation	Périodes de facturation
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail	Avril de l'année N pour la période Janvier - Décembre N
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Décembre de l'année N

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Yannes
Centre des Finances Publiques
3 allée du Général Le Troadec
CS 222510
56020 VANNES Cédex

Banque de France de Yannes
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : SDFEFP3CCT



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2024 et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin du travail désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

Article 8 : Respect du règlement général de protection des données

Le document n° MPP_2020-01 est annexé à la convention.

Article 9 : Liéges

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires, à Yannes, le 8 novembre 2023	Fait à GRAND-CHAMP.
La Présidente du CDG du Morbihan,	Le 11 décembre 2023
 Gaëlle STRICOT	Le Maire de GRAND-CHAMP, Dominique LE MEUR.

Annexe relative aux obligations de la collectivité/l'établissement « responsable de traitement » et du CDG56 « sous-traitant » en matière de protection des données

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 3 à 5 de la convention.

Les données à caractère personnel strictement demandées sur les agents auprès de la collectivité/l'établissement sont : nom, prénom, date de naissance, nature du contrat (avec date de début et de fin le cas échéant), et de manière facultative les risques auxquels les agents sont exposés (article 3 de la convention) ; auxquelles s'ajoutent après autorisation des agents les informations de leur dossier médical.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la collectivité/l'établissement (article 1 de la convention).

Les destinataires de ces données sont les médecins de prévention et par délégation les infirmiers en santé au travail et les assistants de centre (article 3 de la convention).

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires visées aux articles 3 à 5 de la convention.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/faitent l'objet de la convention ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation

internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

6. informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à autre sous-traitant ;

7. Droit d'information des personnes concernées
Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquiescer de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant veille par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Description générale de Medtra

L'application Medtra est un logiciel métier dédié aux professionnels de santé du CDG58. Les données de santé sont exclusivement hébergées sur les serveurs du CDG58.

Le portail Medtra est une application full-web, proposée en mode hébergé (SaaS) par l'éditeur Axxess. Medtra est exclusivement propriétaire des codes d'accès à la base de données du portail et de l'application.

Une machine virtuelle dédiée lance également par tâche planifiée la synchronisation d'une partie des données (dates de consultation, nature de la visite médicale et conclusion) entre l'instance Medtra du CDG58 et le portail Medtra hébergé.

Sécurisation des données côté CDG58

Le serveur de base de données, les images des postes VD1, la machine virtuelle servant à la synchronisation sont hébergées sur l'infrastructure de virtualisation du CDG58.

Cette infrastructure met en œuvre un cluster de serveurs physiques répartis entre deux salles distinctes sécurisées par authentification par badge selon l'habilitation ; toutes avec système de climatisation.

Les autres moyens de sécurisation déployés au CDG58 assurent le cloisonnement réseau ainsi que les postes de travail par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable. Une journalisation des événements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une 'appliances' collective spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage anti-virus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG58. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

Sécurisation des données du Portail

Le serveur hébergeant le portail est hébergé et opéré par Axxess-Online, acteur certifié 'hébergement de données de santé' (HDS). Axxess Online fait partie du même groupe qu'Axxess Solution Santé, l'éditeur de Medtra.

Axxess Online héberge ses machines dans des baies situées dans un datacenter à Lyon (datacenter principal) répondant aux plus hautes normes de sécurité et de redondance. Axxess Online dispose également de baies dans deux datacenters secondaires à Saint-Denis (83) et Nanterre (92).

Accès distants

Les utilisateurs opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft DirectAccess.

Accès à l'application

L'application Medtra n'est accessible qu'au moyen d'un 'bureau' publié. Les bureaux sont accessibles avec un client Receiver. Les flux réseau entre l'utilisateur et l'infrastructure sont cryptés. Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Accès au portail Medtra

Les accès au portail Medtra s'opèrent exclusivement sous protocole HTTPS. L'ensemble des communications sont cryptées. Ceci vaut tant pour les accès utilisateurs (collectivités et gestionnaires) que pour les accès techniques (synchronisation de données de rendez-vous). Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Journalisation

L'ensemble des accès à l'application Medtra est consigné au niveau des journaux produits par :

- Active Directory (logon, horodatage)
- Passerelle NetScaler (logon, horodatage, éléments de session, adresse IP)
- DirectAccess (logon, horodatage, éléments de session, adresses IP)
- Citrix Director (logon, éléments de session)
- Medtra (logon, éléments de session, historique des actions)

Mises à jour

L'application Medtra et le portail Medtra sont mis à jour régulièrement, directement par l'éditeur.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer les données à caractère personnel selon les modalités prévues à l'article 8 de la convention.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.

4. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au point 2.
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

Délibération n°2023- CM11DEC-25

RESSOURCES HUMAINES : Recensement 2024 – Nombre et rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que la collectivité doit organiser en 2024 les opérations de recensement, qui se tiendront du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Pour information, une coordonnatrice communale et une adjointe ont déjà été nommées par arrêté du Maire du 21 juillet 2023. Il s'agit de Mme Brigitte COUGOULIC et de Mme Anne Françoise ETIENNE.

En outre, il convient de fixer le nombre d'agents recenseurs à recruter ainsi que les modalités de rémunération de ces derniers. Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ▶ De fixer à 11 maximum le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité ;
- ▶ Pour la période de formation (2 demi-journées) et la tournée de reconnaissance :
 - Rémunération à l'heure sur la base du SMIC horaire, soit actuellement 11,52 € brut (et sous réserve d'une augmentation début d'année 2024, auquel cas, ce montant sera revalorisé) ;
- ▶ Pour les autres opérations de recensement :
 - 4,25 € par logement ;
 - Remboursement des frais de déplacement sur la base du barème applicable au personnel de la fonction publique territoriale ;
 - Remboursement forfaitaire pour l'utilisation d'un téléphone portable personnel, de 20 € (obligatoire afin d'assurer le suivi des réponses de chaque logement via des notifications de l'INSEE).

Ceci exposé,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **PREND** note de la nomination d'une coordonnatrice communale et d'une adjointe dans le cadre du recensement 2024 ;

Article 2 : **DÉCIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs telle que présentée ci-dessus ;

Article 3 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023- CM11DEC-26

RESSOURCES HUMAINES :

Mise à disposition de personnels Commune/CCAS de Grand-Champ : convention

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, depuis plusieurs années, la commune met à disposition du CCAS et du SSIAD, du personnel du Pôle Ressources pour suivre la gestion financière (budget ...), comptable et du personnel (carrière contrats ...) de ces 2 établissements.

Il est nécessaire de réviser la précédente convention suite au départ de l'ancienne directrice du CCAS et aux évolutions organisationnelles mises en place depuis l'arrivée de la nouvelle directrice.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal la convention jointe en annexe et portant sur la mise à disposition et les modalités suivantes :

- ▶ Mise à disposition :
 - Pour le CCAS : à raison de 10 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, pour des missions relatives aux finances et aux ressources humaines.
 - Pour le SSIAD : à raison de 20 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, pour des missions relatives aux finances et aux ressources humaines.
- ▶ Durée : à compter du 01/01/23, renouvelable par année civile, par reconduction expresse
- ▶ Modalités financières :
 - CCAS : 10 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile
 - SSIAD : 20 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile

Ceci exposé,

CONSIDÉRANT la délibération n°2021-CM18MARS-07 en date du 18 mars 2021 concernant la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif (commune/CCAS/SSIAD) ;

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial réuni le 16 octobre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent de la commune au CCAS et au SSIAD telle présentée ci-dessus, ainsi que les modalités financières pour la facturation au CCAS et au SSIAD de la mise à disposition définies par ladite convention ;

Article 2 : **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL
DE LA COMMUNE AU CCAS/SSIAD de GRAND-CHAMP**

Entre les soussignés :

La commune de GRAND-CHAMP, représentée par son Maire, Mme Dominique LE MEUR, autorisée aux présentés par délibération n°

D'une part,

Et :
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par sa Vice-Présidente, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, domiciliée à la Maison des Solidarités sis 12, rue des Hortensias 56390 GRAND-CHAMP.

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 16 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été ensuite convenu et arrêté ce qu'il suit :

Article 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après en avoir informé les organes délibérants et recueillis l'avis du CST, la commune de GRAND-CHAMP met à disposition du CCAS et du SSIAD :
→ Pour le CCAS : à raison de 10 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, pour des missions relatives aux finances et aux ressources humaines,
→ Pour le SSIAD : à raison de 20 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, pour des missions relatives aux finances et aux ressources humaines.

Les quotités de la mise à disposition pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention prend pour date d'effet le 1^{er} janvier 2023. Elle sera renouvelée par période d'une année civile à partir du 1^{er} janvier 2024 par reconduction expresse.

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION.

Dispositions communes :

L'agent de la commune mis à disposition du CCAS et du SSIAD est placé, pour l'exercice des missions qu'ils exercent pour le compte du CCAS, sous l'autorité fonctionnelle du Président du CCAS. L'organisation et les conditions de travail de cet agent (congés annuels, autorisations d'absences, horaires de travail) sont établies par la commune de GRAND-CHAMP à travers des documents suivants : règlement intérieur, règlement du temps de travail.

La commune de GRAND-CHAMP suit la situation administrative de l'agent mis à disposition (proposition statutaire, temps partiel, et déroulement de carrière ...).
La commune de GRAND-CHAMP verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant au grade ou emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé directement par la commune de GRAND-CHAMP pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice des fonctions suivant les règles en vigueur en son sein. Ces mises à disposition prendront fin en cas de départ de l'agent de la commune de GRAND-CHAMP (mutation vers une autre structure publique ou privée).

Article 4 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le maire de la commune de GRAND-CHAMP exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition procède à l'entretien professionnel annuel de l'agent.

Article 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENTS

Article 6.1 : Rémunérations :
La commune de GRAND-CHAMP verse à l'agent, la rémunération complète correspondant au grade ou emploi d'origine.

Article 6.2 : Remboursements :
Le CCAS et le SSIAD rembourse à la commune une partie de la rémunération de l'agent mis à disposition suivant les modalités décrites ci-après :

- Concernant le Directeur du Pôle Ressources, le remboursement de la rémunération et des charges relatives à cette mise à disposition se fera sur la base de :
- CCAS : 10 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile.
 - SSIAD : 20 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile.

Article 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service unifié est située au siège de la commune, place de la mairie à GRAND-CHAMP (56390).

Article 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin au terme de chaque année de renouvellement sous réserve pour chaque partie d'en avoir informé l'autre partie dans un délai de 2 mois avant son terme. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractante, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services.
Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à GRAND-CHAMP, le
En double exemplaire

Pour la commune de GRAND-CHAMP,
Le Maire,
Dominique LE MEUR

Pour le CCAS/SSIAD de GRAND-CHAMP,
La Vice-Présidente
Françoise BOUCHÉ-PILLON

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération n°2023- CM11DEC-27

INTERCOMMUNALITÉ : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Rétrocession de la salle de spectacle « Hermine » à la commune de Sarzeau et intégration de la base de kayak et d'aviron de Vannes à l'agglomération

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rapporte au Conseil Municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'est réunie le 06 octobre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives à la rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau et à l'intégration de la base de kayak et aviron de Vannes à la Communauté d'agglomération.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 6 octobre 2023,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : VALIDE le rapport de la CLECT du 06 octobre 2023, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023- CM11DEC-28

INTERCOMMUNALITÉ : SPL « Golfe Énergie Renouvelable » - Entrée au capital, signature des statuts et du pacte d'actionnaires

Rapporteur : Monsieur Julian EVENO

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a pour projet la création d'une Société Publique Locale (SPL) en vue développer les énergies renouvelables et, notamment, la filière bois énergies.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale « Golfe Energies Renouvelables » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

CONSIDÉRANT que les collectivités comprises sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA) ont examiné les conditions dans lesquelles elles étaient susceptibles de se doter d'une structure ad hoc et souhaitent ainsi se doter d'un outil opérationnel et créer ensemble, avec GMVA,

une Société Publique Locale (SPL) pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de GMVA actionnaire ;

CONSIDÉRANT le fait que le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire et, particulièrement, pour les communes du territoire développant une politique en matière d'énergie renouvelable, fondée notamment sur la chaleur biomasse, en vue de valoriser les ressources en bois. S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs, elle nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que cette SPL a pour objet de constituer une structure commune permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique, notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire de ses actionnaires, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils et de prestations au profit des collectivités actionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit bien là d'activités d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées dites « in-house » par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux relations « in house » ainsi qu'au code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

La légitimité de la relation « in house » entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts et le pacte de la SPL ;

CONSIDÉRANT que les collectivités du territoire ont acté le principe de créer une Société Publique Locale, sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création ;

CONSIDÉRANT que :

- ▶ La répartition du capital social et des actions sera la suivante :

Collectivité	Actions	Nombre administrateurs(r/s)	Nombre délégués à l'Assemblée spéciale	Nombre délégués à l'Assemblée générale
GMVA	126	6		1
Locqueltas	1		1	1
Vannes	60	3		1
Plaudren	1		1	1
Saint-Nolff	1		1	1
Surzur	1		1	1
Baden	1		1	1
Sarzeau	24	1		1
Arradon	24	1		1
Elven	1		1	1
Theix	1		1	1
Ploeren	1		1	1
Grand Champ	1		1	1
Plescop	1		1	1
Plougoumelen	1		1	1
Séné	1		1	1
Saint-Avé	1		1	1
Le Bono	1		1	1
Région	1		1	1
Département	1		1	1

6 administrateurs GMVA :
Président Golfe du Morbihan Vannes agglomération = PDG SPL
Vice-président en charge du Climat, de la biodiversité, de l'eau et de l'assainissement
1 élu(e) communautaire de la commune de Locqueltas
1 élu(e) communautaire de la commune de Saint-Nolff
1 élu(e) communautaire de la commune de Baden
1 élu(e) communautaire de la commune de Surzur

1 représentant au CA de l'Assemblée spéciale :
Maire de la commune d'Elven.

- ▶ Les actions seront souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur, conformément à l'article 6 des statuts, la libération du surplus devant intervenir dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- ▶ La SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres ;
- ▶ Le nombre total d'administrateurs sera fixé à 12. Les sièges seront répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficieront d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale. Pour asseoir le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités et EPCI actionnaires fondateurs, qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration, bénéficieront d'un poste de censeur et participeront au Comité de suivi et d'engagement prévu.
- ▶ Il sera proposé l'unification des fonctions de Président et de Directeur Général.

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi proposé :

- ▶ D'approuver l'entrée au capital de la SPL de la commune de Grand-Champ ;
- ▶ D'inscrire les crédits permettant l'entrée au capital de la commune de Grand-Champ, à savoir 1 000 € ;
- ▶ De désigner un représentant en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale, et un représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale de la SPL, compte tenu des règles de proportionnalité ;
- ▶ D'approuver les projets de statuts et le pacte d'actionnaires joints en annexe à la délibération, en vue de créer la Société Publique Locale (SPL), conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux sociétés publiques locales ;
- ▶ De prendre acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;
- ▶ D'autoriser à signer tous les actes utiles, comprenant les statuts et le pacte d'actionnaires, à la mise en œuvre de ce projet.

CONSIDÉRANT que, pour devenir actionnaire de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir à minima une action au capital social, pour un prix unitaire de 1.000 euros ;

CONSIDÉRANT, dans ce contexte, que la commune souhaite acquérir 1 action du capital social de la SPL, afin d'en devenir actionnaire et donc pouvoir ensuite bénéficier des prestations de la SPL ;

CONSIDÉRANT, qu'en matière de gouvernance, il sera à ce stade proposé au Conseil d'Administration de ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux, Aménagement, Logement, Urbanisme, Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023,

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances - Prospectives – Affaires Générales », qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion à la Société Publique Locale « Golfe Energies Renouvelables », compétente pour fournir des prestations liées à la transition énergétique et écologique, telle que défini dans son objet statutaire ;

Article 2 : **DÉCIDE** d'acquérir 1 action au capital de la société pour un prix total de 1 000 euros. Le capital social étant fixé à 250 000 euros, divisé en 250 actions de 1000 euros chacune, cette action représente 0,4% du capital, conformément au projet de statuts joint en annexe. L'acquisition

de cette action permettra à la commune d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale (un représentant) ;

Article 3 : DÉSIGNE, en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale, la personne suivante : M. Julian EVENO, Adjoint ;

DÉSIGNE, en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale, la personne suivante : M. Julian EVENO, Adjoint ;

Article 4 : APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires entre les membres de la société, tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération. Par cette approbation, la commune accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés au fonctionnement et aux prestations fournies par la SPL. La commune autorise les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la jonction (ou la dissociation) des fonctions de Président et de Directeur Général de la société publique locale ;

L'organe délibérant approuvera également toute convention de prestations intégrées à conclure avec la SPL (marché ou DSP), afin de bénéficier de ses prestations ;

Article 5 : AUTORISE l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société. Il prend acte du projet de règlement intérieur tel que joint en annexe des statuts ;

Article 6 : AUTORISE d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL.

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER

Délibération n°2023- CM11DEC-29

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : 3 Place de l'Eglise – Cession foncière de la cour et de ses dépendances

Rapporteur : Madame le Maire

Mme Anne-Laure PRONO, intéressée par l'affaire, quitte l'assemblée et ne prend pas part aux débats et au vote.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 22 septembre 2022 (n°2022-CM22SEPT-05), la commune a cédé le dernier logement de l'opération « 03 place de l'église » à M. et Mme PRONO.

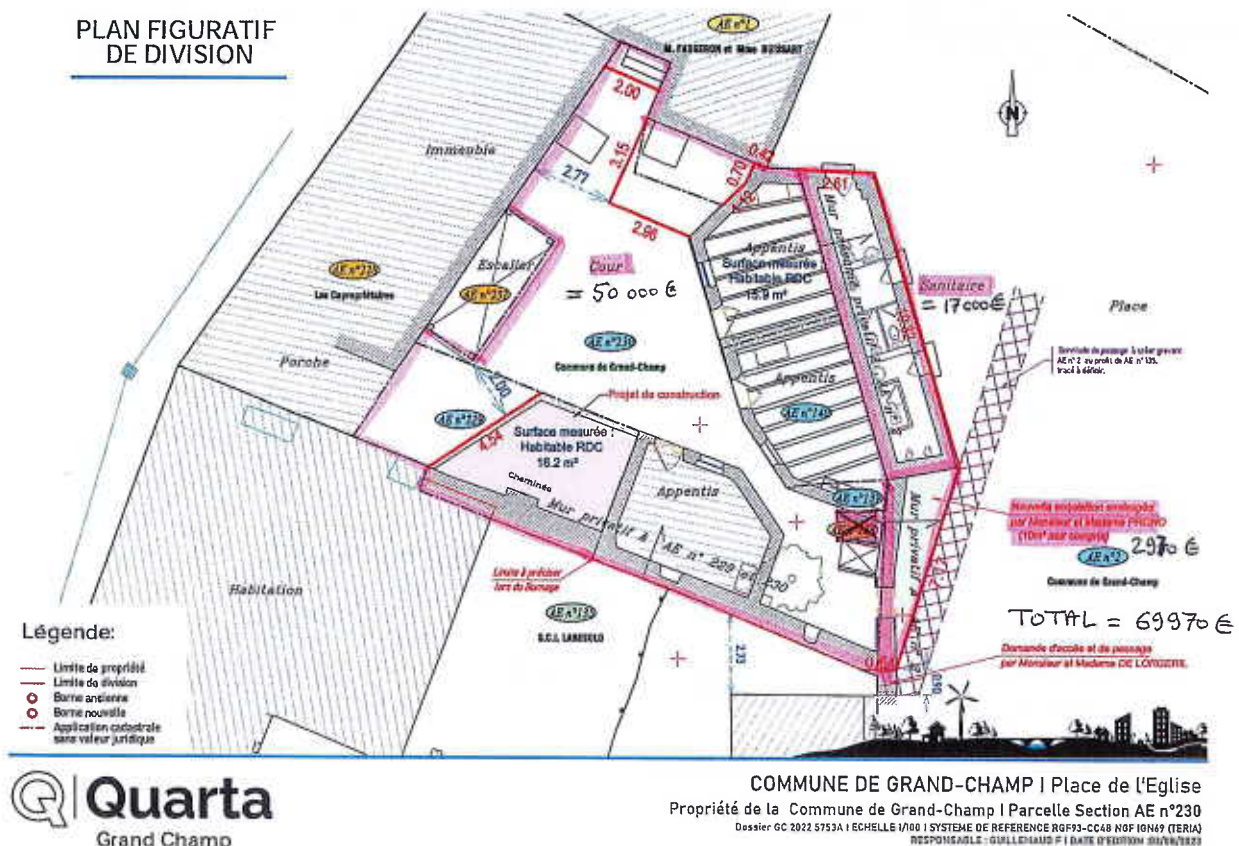
Cette délibération précisait qu'un accord global avait été convenu avec M. et Mme PRONO en vue de la cession ultérieure de la cour intérieure, les 2 appentis ainsi que du sanitaire public pour un prix global de 67 000 €.

Madame le Maire rapporte que M. et Mme PRONO ont également sollicité l'acquisition d'un délaissé de 10 m² supplémentaires, en prolongement du sanitaire public pour faciliter leur projet de construction.

Il est proposé de céder ce délaissé aux mêmes conditions que la cession précédente, à savoir 297 €/m², soit un prix de 2 970 €.

Ce délaissé a fait l'objet d'un déclassement du domaine public par une délibération du 21 septembre 2023 (n°2023-CM21SEPT-21).

Le montant global de la vente est donc porté à 67 000 € + 2970 € = 69 970 €.



VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-CM22SEPT-05, portant sur la cession foncière du lot n°102 à M. et Mme PRONO ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-CM21SEPT-21, portant sur le déclassement du délaissé de 10 m² ;

VU les avis FAVORABLES des Commissions « Travaux » et « Urbanisme – PLU – Lotissements – Aménagements », réunies le 11 septembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospective », réunie en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis de France Domaine en date du 10 novembre 2023 ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de céder la cour intérieure du 3 Place de l'Église, de 2 appentis, de l'ancien sanitaire ainsi qu'un délaissé de 10 m², cadastrés AE139, AE140, AE229, AE230, AE 2p à M. et Mme André PRONO demeurant à Guernanderf à Grand-Champ (56390) au prix global de 69 970 € TTC ;

Article 2 : DÉSIGNE l'étude de Maître MICHAUD pour la rédaction de l'acte notarié ;

Article 3 : DIT que les frais d'actes inhérents à cette acquisition seront à la charge des acquéreurs ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.

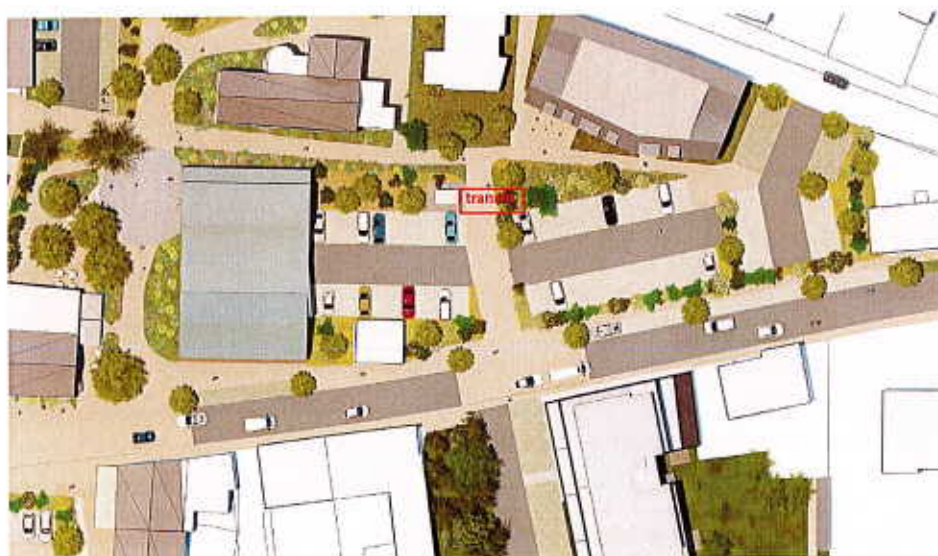
Délibération n°2023- CM11DEC-30

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Résidence Koëdig - Rue de la Poste, implantation d'un poste de transformation électrique, convention ENEDIS

Rapporteur : M. Julian EVENO

M. Julian EVENO, Adjoint en charge des travaux, du patrimoine bâti et des transitions, rappelle au Conseil Municipal que la commune a, dans le cadre d'un appel à projet, retenu la Société SOGIMMO par délibération n° 2021-CM13AVRIL-17 afin de permettre la construction de 50 logements et deux locaux commerciaux sur l'ex-friche Champion baptisée Résidence Koëdig.

Dans le cadre de l'aménagement de cette résidence, ENEDIS doit poser un transformateur électrique. Initialement prévu sur l'emprise du projet, le maître d'ouvrage, la SCCV Koëdig, a sollicité la commune pour le localiser sur le domaine public. Un emplacement est proposé par la société NAGA Paysage, maître d'œuvre de l'aménagement îlot Mairie, sur l'emprise du futur parking communal.



Ce transformateur, installé par la commune, va être totalement refacturé aux deux constructeurs du quartier, la SCCV Koëdig et Morbihan Habitat, au prorata des surfaces, selon le tableau ci-dessous :

Constructeurs / Promoteurs	Surface en %	Montant HT	Montant TTC
Morbihan Habitat	31,42 %	13 697,98 €	16 437,57 €
SCCV Koëdig	68,58 %	29 898,38 €	35 878,06 €
TOTAL	100,00 %	43 596,36 €	52 315,63 €

Cette refacturation fait l'objet d'une convention (ci-annexée) entre les trois parties.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : VALIDE les conditions de la convention tripartite pour la mise en place d'un poste de transformation électrique sis Rue de la Poste et, notamment, la clé de répartition des coûts inhérents à cette installation ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE RUE DE LA POSTE À GRAND-CHAMP

- Entre :
- La commune de Grand-Champ représentée par son Maire Mm^e Dominique LEMEUR en vertu d'une délibération en date du 11 décembre 2023
 - La société SCCV KOËDIG représentée par sa présidente directrice générale Mme Emmanuelle LEFLOCH en vertu _____ en date du _____
 - La société Morbihan Habitat représentée par son directeur général M. Erwan ROBERT ; en vertu _____ en date du _____

Il a été convenu ce qui suit :

La société SCCV KOËDIG et le bailleur social Morbihan Habitat procèdent actuellement à la construction d'un programme d'une cinquantaine de logements et de 2 commerces en vertu d'un Permis de Construire accordé le 14 avril 2022. Ce projet nécessite un renforcement du réseau de distribution électrique et la mise en place d'un transformateur dont il avait été initialement convenu qu'il se situerait sur l'emprise du projet.

La SCCV KOËDIG et le bailleur social Morbihan Habitat ont sollicité la Commune pour, finalement, localiser le transformateur électrique sur le domaine public communal en raison d'un manque de place sur le terrain d'assiette du projet.

La Commune de Grand-Champ a accepté cette demande tout en précisant que l'ouvrage resterait à la charge des deux opérateurs.

Article 1

Le coût du transformateur s'élève, selon le devis ENEDIS du 17 novembre 2023, à 43 596,36 € HT, soit 52 315,63 € TTC.

Ce coût sera supporté par la Commune de Grand-Champ qui le répartira ensuite sur les deux opérateurs Morbihan Habitat et SCCV KOËDIG selon la clé de répartition suivante :

Constructeurs / Promoteurs	Surface totale	Surface en %
Morbihan Habitat	1 210,05 m ²	31,42 %
SCCV KOËDIG	2 641,50 m ²	68,58 %
TOTAL	3 851,55 m²	100,00 %

La refacturation s'établira de la façon suivante :

Constructeurs / Promoteurs	Surface en %	Montant HT	Montant TTC
Morbihan Habitat	31,42 %	13 697,98 €	16 437,57 €
SCCV KOËDIG	68,58 %	29 898,38 €	35 878,06 €
TOTAL	100,00 %	43 596,36 €	52 315,63 €

Article 2

Les sommes concernées feront l'objet d'un titre de recettes émis par la trésorerie pour le compte de la Commune de Grand-Champ.

Fait à Grand-Champ le xx décembre 2023

Pour Grand-Champ,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR

Pour la SCCV du KOËDIG,

La Présidente Directrice Générale,

Mme Emmanuelle LEFLOCH

Pour Morbihan Habitat,

Le Directeur Général,

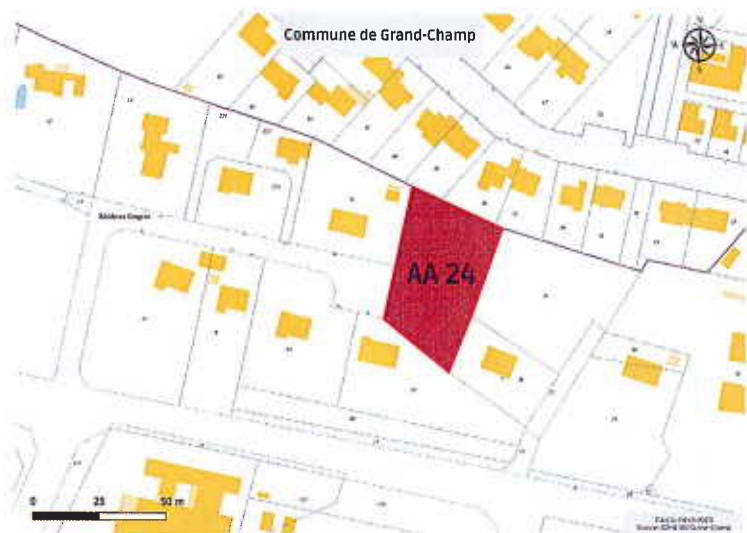
M. Erwan ROBERT

Délibération n°2023- CM11DEC-31

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Résidence Gauguin – Cession foncière de la parcelle AA n°24 à Morbihan Habitat

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a fait l'acquisition, en 2021, de la parcelle AA n°24, d'une superficie de 1 788 m² classée en Ubb, dans la continuité d'une résidence pavillonnaire.



Cette parcelle est idéalement placée en face du nouvel ESAT, construit dans la ZA de Kérovel. Aussi, la commune a suggéré, à l'EPSMS de la Vallée du Loch et au bailleur départemental Morbihan Habitat, la réalisation de logements sociaux adaptés à leurs travailleurs, leur permettant ainsi d'être domiciliés à proximité de leur emploi.

Le projet comportera 16 logements dont 11 dédiés en habitat inclusif (10 T2 et 1 T3).

Après différents échanges, un accord a été trouvé pour une acquisition par Morbihan Habitat au prix de 84 220 € HT pour la totalité de la parcelle soit environ 47 €/m² HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'avis de France Domaines en date du 11 décembre 2023 et joint en annexe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de céder la parcelle AA n°24 d'une superficie de 1788 m² à Morbihan Habitat, au prix de 84 220 € HT ;

Article 2 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur et que l'acte sera confié à l'étude de Maître Gillet, notaire à Grand-Champ ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

M. Serge CERVA-PEDRIN s'étonne du prix de revente à Morbihan Habitat alors qu'il a été acquis par la commune pour 60K€.

-> Madame le Maire précise qu'il tient compte de certains frais à venir comme, par exemple, la réfection de voirie.

-> M. Yves BLEUNVEN ajoute que la commune vient équilibrer l'opération du bailleur par une subvention d'équilibre.

Délibération n°2023- CM11DEC-32**AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Balcons de Guenfroot - Aménagement de 12 lots à bâtir (rue des FFI), modalités de cession du foncier, abrogation de la délibération n°2023-CM21SEPT-18 du 21/09/2023****Rapporteur : Madame le Maire**

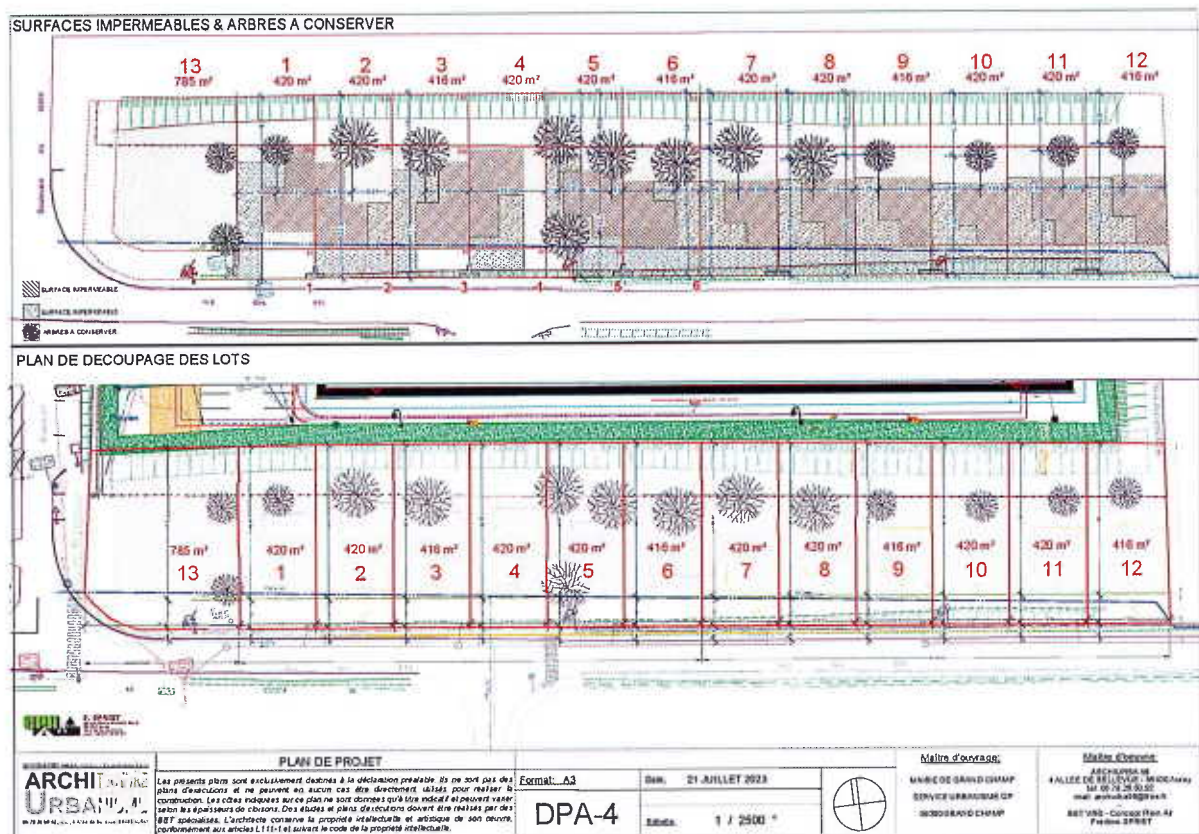
Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'une étude est en cours pour l'aménagement du quartier de Guenfroot afin de rénover une friche urbaine composée de divers bâtiments médico-sociaux désaffectés et de quelques logements dont les locataires sont relogés dans les nouveaux programmes réalisés par Morbihan Habitat sur la commune.

Cette opération, baptisée « les Balcons de Guenfroot », est menée conjointement avec le bailleur social Morbihan Habitat, propriétaire de la majeure partie des emprises foncières.

Divers programmes de logements et hébergements seront proposés pour mieux répondre à la demande et aux besoins des jeunes actifs.

Madame le Maire indique que la commune restera propriétaire de 2 emprises foncières sur lesquelles elle va aménager des lots libres de constructeurs, réservés aux jeunes actifs primo accédants.

La première emprise foncière se situe rue des FFI où 12 lots à bâtir, de superficies comprises entre 400 et 420 m², seront aménagés en 2 tranches de 6 lots. Un dossier de lotissement dénommé « les Balcons de Guenfroot » a été déposé le 03 août 2023.



Elle rapporte que la commune compte une centaine de candidatures à l'obtention d'un terrain à bâtir, il sera donc impossible de satisfaire à toutes ces demandes. Aussi, il est proposé de mettre en place des critères d'attribution pour favoriser les candidats jeunes actifs primo-accédants ayant déjà des liens avec la commune, comme suit :

- Candidats primo-accédants, c'est-à-dire n'ayant **jamais** été propriétaires de leur logement : **15 points** ;
- Âge des candidats (jeunes actifs < 40 ans) : **5 points** par parent (coefficient correcteur X2 pour familles monoparentales) ;
- Situation locative du candidat primo-accédant (parc social ou non, sur la Commune ou non) : **0 à 15 points** ;
- Enfants scolarisés sur la commune : **5 points** par enfant (maxi 4) ;

- Emploi des demandeurs situé sur la commune : **10 points** par demandeur ;
- Engagements associatifs ou citoyens sur la commune : **10 points** par personne.

Pour le public répondant à ces critères, il est proposé de fixer le prix de vente de ces lots à 150 € TTC/m² soit environ 60 000 € le terrain à bâtir, les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur.

Les candidats retenus devront s'engager à déposer le permis de construire dans les 3 mois suivants la réservation sous peine d'annulation. Ils s'engageront également à signer l'acte notarié dans les 3 mois suivant la délivrance du permis de construire et l'obtention de leur financement.

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une politique offensive en matière de logements des jeunes actifs ;

VU les avis FAVORABLES des Commissions « Travaux » et « Urbanisme – PLU – Lotissements – Aménagements », réunies le 11 septembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospective », réunie en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis de France Domaine en date du 30 octobre 2023 ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : ABROGE la délibération n°2023-CM21SEPT-18 portant sur le même objet ;

Article 2 : VALIDE l'aménagement de 12 lots à bâtir rue des FFI, destinés en priorité aux jeunes actifs primo-accédants ;

Article 3 : VALIDE les critères d'attribution proposés ;

Article 4 : FIXE le prix de vente des lots à 150 € TTC le m² ;

Article 5 : DIT que les frais d'acte notariés seront à la charge des acquéreurs ;

Article 6 : DÉSIGNE l'étude de Maître MICHAUD pour la rédaction des actes notariés ;

Article 7 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

M. Serge CERVA-PEDRIN signale une erreur sur l'adresse donnée par France Domaines.

-> M. Yves BLEUNVEN précise que l'effort de la commune est substantiel (150 €/m² par rapport au prix du marché) sur ce dossier afin de pouvoir accueillir des familles et actifs.

Délibération n°2023- CM11DEC-33

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Les Garennes - ceinture verte – Acquisitions foncières, parcelles L n°2740 et 2742

Rapporteur : Madame le Maire

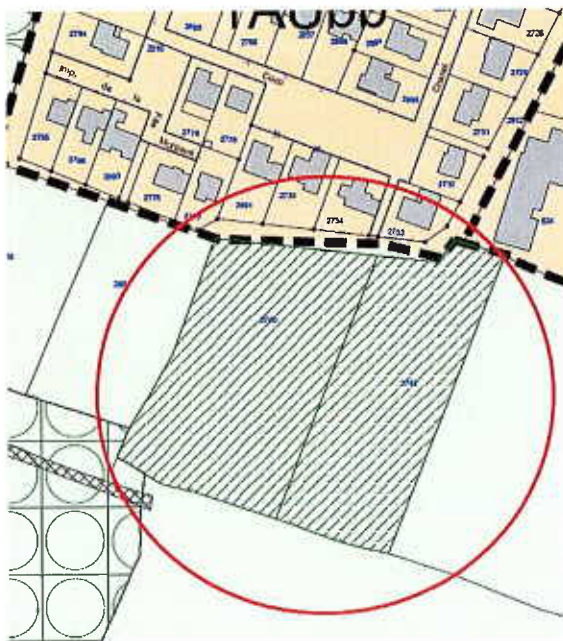
Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que, depuis plusieurs années, la commune a fait l'acquisition de différents fonciers situés en partie sud du bourg (sous le quartier des Garennes), afin de consolider la ceinture verte existante.

Fonciers déjà acquis :



La commune a été contactée par les propriétaires de deux parcelles, pour lui proposer d'en faire l'acquisition. Il s'agit des parcelles cadastrées **L n°2740 et n° 2742**, pour une surface cadastrée totale de **11 061 m²** (6019 m² + 5042 m²) et situées dans un secteur Np du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Fonciers GICQUEL :



Après différents échanges, un accord a été trouvé pour une acquisition par la commune au prix de 0,54 €/m².

La consultation des services de France Domaine n'est pas requise car le montant de la transaction est en dessous du seuil de 180 000€.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de faire l'acquisition de ces deux parcelles aux conditions précisées ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux, Aménagement, Logement, Urbanisme, Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023,

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances - Prospectives – Affaires Générales », qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'acquérir les parcelles L n°2740 et 2742, auprès de M. et Mme Roger GICQUEL, au prix de 0,54 € le m² ;

Article 3 : DIT que les frais d'acte seront pris en charge par la commune en tant qu'acquéreur et que la rédaction de l'acte sera confiée à une étude notariale ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Délibération n°2023- CM11DEC-34

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Village de Tiny Houses – Bail emphytéotique avec Morbihan Habitat

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rapporte au Conseil Municipal l'opportunité d'envisager la mise en place de 10 logements locatifs sociaux en habitat léger dans le futur village de Tiny Houses sur l'ancien camping de Kermorio.

Elle propose de confier l'étude et la construction de ces logements à Morbihan Habitat, Office Public de l'Habitat du Morbihan, 6 Avenue Edgar Degas à VANNES.

L'Office en assurera ensuite la gestion et l'entretien sans intervention de la Commune.

Madame le Maire expose qu'en cas d'abandon du projet du fait de la Municipalité, celle-ci s'engage à rembourser les frais engagés par l'Office sur simple présentation d'un mémoire récapitulatif (honoraires d'architecte - géomètre - B.E.T. – études divers).

Une contribution à la réalisation du programme est demandée à la Commune sous la forme :

- ▶ D'un **bail emphytéotique** pour une durée de 25 ans, selon les modalités suivantes :
 - Durée : du 01/03/2024 au 28/02/2049, ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction ;
 - Redevance : fixée à l'euro symbolique sur la durée du bail ;
 - Objet : 10 emplacements à choisir d'un commun accord sur la parcelle de terrain cadastrée A115 qui en comporte 30.
- ▶ De **garantie ou de contre-garantie de remboursement** des emprunts contractés pour le projet en cas de défaillance de Morbihan Habitat et concernant les emprunts sur la construction remboursés sur 25 ans.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux, Aménagement, Logement, Urbanisme, Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances - Prospectives – Affaires Générales », qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer un bail emphytéotique pour mettre à disposition du bailleur social, Morbihan Habitat, 10 emplacements dans le village de

Tiny Houses de Kermorio en vue de la mise en place de 10 logements locatifs sociaux en habitat léger réversible ;

Article 2 : DÉCIDE que le bail emphytéotique sera conclu à l'euro symbolique pour une durée de 25 ans commençant à courir le 01/03/2024 et s'achevant le 28/02/2049, non reconductible tacitement ;

Article 3 : CONFIE la rédaction dudit bail emphytéotique à une étude notariale ;

Article 4 : DIT que l'ensemble des frais (notariés, enregistrement et tout autre frais afférent) seront pris en charge par Morbihan Habitat ;

Article 5 : GARANTIT ou CONTRE GARANTIT le remboursement des emprunts contractés par MORBIHAN HABITAT pour le projet en cas de défaillance de MORBIHAN HABITAT concernant les emprunts sur la construction remboursés sur une durée de 25 ans ;

Article 6 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Délibération n°2023- CM11DEC-35

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Village de Tiny Houses – Plan de financement prévisionnel, sollicitation de subventions

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a engagé une politique ambitieuse en matière de logements s'inscrivant dans le parcours résidentiel en proposant une offre segmentée (accession sociale/Tab à prix maîtrisés pour jeunes actifs/LIa/FJT, ...).

Lors de la séance du 23 février 2023, le Conseil Municipal s'est vu présenté le projet innovant de Village de Tiny Houses, à savoir l'installation de minuscules maisons en bois écologiques et mobiles car montées sur remorques, celles-ci présentant toutefois des caractéristiques d'inertie thermique et de confort bien supérieures à de simples mobil homes. L'implantation du village est prévue sur la partie résiduelle au sud du camping (environ 8 000 m²) non occupé par l'aire de camping de mon village.

Sur les 30 emplacements prévus, 1/3 des emplacements est réservé à Morbihan Habitat et les 2/3 sont destinés aux entreprises pour y loger leurs salariés et aux particuliers répondant aux critères d'éligibilité qui seront établis par la commune.

Ce projet novateur doit lever un certain nombre de freins (logement social sur habitat mobile, les aides aux logements, ...) qui obligent à l'adapter.

La vocation du site en camping n'a plus lieu d'être, compte tenu du changement de destination du site. Le Conseil Municipal a par ailleurs délibéré pour engager la modification du PLU afin de requalifier la zone (2023-CM23OCT-16).

L'implantation sur le site des tiny houses a fait également l'objet de nombreuses réflexions, leur déplacement ne devant pas occasionner de gênes aux autres installations. Le plan définitif est le suivant :



Compte tenu de ces éléments, le plan de financement a également évolué en matière :

- ▶ De dépenses, des travaux de terrassements et de dessertes plus importants pour rendre indépendants chaque lot en fluide et faciliter leur déplacement ;
- ▶ De subventions également : le projet est éligible au fonds Leader 2023-2027 car il répond à la fiche 2 : « Habiter des territoires ruraux qui favorisent la cohésion sociale et les solidarités intergénérationnelles ».

Le plan de financement de l'opération est donc actualisé de la manière suivante :

DEPENSES	MONTANT (H.T.)	%	RESSOURCES	MONTANT (H.T.)	%
Acquisitions immobilières (sauf immobilier d'entreprise)			Aides publiques		
			(sous-total):	339 492 €	65%
Travaux (y compris locaux communs)	460 000 €	88%	Union Européenne : Leader	40 000 €	8%
Matériel (sauf mobilier urbain)			Etat (préciser l'intitulé)		
			- DSIL 2023	60 000 €	11%
			- DETR 2023		
			- Fonds Vert		
Prestations intellectuelles (honoraires maîtrise d'œuvre)	50 000 €	10%	Région	29 372 €	6%
			Département (PST 2023)	105 060 €	20%
			EPCI : GMVA (Fond de concours)	105 060 €	20%
divers/imprevus	15 300 €	3%	Etablissements publics		
			Autres		
			Autofinancement (sous-total) :	185 808 €	35%
			Fonds propres	185 808 €	35%
			Emprunts		
			Crédit-bail		
			Autres		
A déduire (s'il y a lieu) : recettes nettes générées					
TOTAL	525 300 €	100%	TOTAL	525 300 €	100%

L'Etat, la Région et le Conseil Départemental ont déjà été sollicités et certains ont déjà confirmé leur accord.

VU la nécessité de proposer une offre de logements novatrice qui réponde aux besoins actuels ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux, Aménagement, Logement, Urbanisme, Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances - Prospectives – Affaires Générales », qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : COMPLÈTE la délibération du Conseil Municipal N°2023-CM23FEV-05 : Création d'un village de Tiny Houses - demande de subventions ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à solliciter les fonds LEADER et ceux de l'intercommunalité Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération et de leur soumettre un dossier de demande de subvention ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'obtention desdites subventions.

TRAVAUX

Délibération n°2023- CM11DEC-36

TRAVAUX : Parcelle L 2907 – Régularisation de servitudes ENEDIS

Rapporteur : M. Julian EVENO

M. Julian EVENO, Adjoint en charge des travaux, du patrimoine bâti et des transitions, rappelle au Conseil Municipal que la commune a accepté de signer, avec ENEDIS, une convention de servitude pour permettre la création d'une canalisation souterraine, ces travaux concernent la parcelle cadastrée section L n°2907.

Afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation, ENEDIS a sollicité l'étude de Maître Emmanuel MOURA à Theix-Noyal (56450), afin d'établir l'acte notarié.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux, aménagement, logement, urbanisme, patrimoine bâti », en date du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE la constitution de servitudes pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la création d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale L 2907 ;

Article 2 : DIT que la servitude fera l'objet d'un acte notarié rédigé par la SELARL Nicolas LE CORGUILLE et Emmanuel MOURA - notaires associés, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir.

COMMANDE PUBLIQUE – DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Délibération n°2023- CM11DEC-36

Décisions du Maire au titre de ses délégations de n°2023-094 à n°2023-115, autorisations de virements internes

Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

A. COMMANDE PUBLIQUE

Par délibération n°2023-CM23OCT-01, le Conseil Municipal a délégué, notamment, au Maire les pouvoirs :

- 4) « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
- 5) « De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

En contrepartie, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, le Maire a pris les décisions suivantes :

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2023-094	UGAP - Marne-La-Vallée (77444)	Vérification 2023 des installations des bâtiments et matériels de la commune	10 747,75	12 887,47
2023-095	ITHERM CONSEIL - Aubervilliers (92230)	Etude préalable à la mise en place d'un réseau de chaleur - LANN GUINET	9 001,00	10 801,20
2023-096	LORANS-LAMOUR - Pontivy (56300)	Avenant n°1 - Lot 06 - Serrurerie - Construction tennis couvert	1 690,00	2 028,00
2023-097	ETELCOM - Brech (56400)	Matériel informatique - Installation informatique E2000	2 238,05	2 685,65
2023-098	CBTP LABORATOIR - Noyal-sur-Vilaine (35532)	Contrôles extérieurs des enrobés - BODEAN	6 860,00	8 232,00
2023-099	PREFECTURE MORBIHAN - Vannes (56000)	Remboursement acompte filet inflation encaissé en 2022	43 611,00	43 611,00
2023-100	COLAS - Vannes (56008)	Reprise busage EP - Rue de Penhoët - CPLT	1 787,19	2 144,63
2023-101	AXXEL MANUTENTION - Theix (56450)	Entretien et réparation - Tondeuse aéroportée ISEKI - DY-539-GD	2 751,15	3 301,39
2023-102	COMPTOIR DE BRETAGNE - Pacé (35740)	Matériel RS - 4 Chariots à plateaux niveaux constants	2 478,60	2 974,32
2023-103	COMPTOIR DE BRETAGNE - Pacé (35740)	Matériel RS - Cellule refroidissement / scelleuse manuelle/étiqueteuse	3 103,43	3 724,12
2023-104	WESCO - Cerizay (79141)	Mobilier - TY MOMES	4 039,98	4 847,98
2023-105	THETIOT - Grand-Champ (56390)	Travaux de sondage de l'ossuaire du cimetière	2 400,00	2 400,00
2023-106	ART CAMP - Pommeret (22120)	Remplacement des moteurs de cloches - Eglise ST TUGDUAL	7 327,00	8 792,40
2023-107	ART CAMP - Pommeret (22120)	Mise en conformité de l'installation paratonnerre - Eglise ST TUGDUAL	1 842,00	2 210,40
2023-108	Loisirs Services - Ploeren (56880)	Tondeuse frontale - Kubota F251	21 658,33	25 990,00
2023-109	Remorque center - Guipavas (29490)	Remorque plateau - Rampes - Treuil	4 329,98	5 195,98
2023-110	MANUEL VAZ - Grand-Champ (56390)	Création d'un muret en pierre extérieur complexe Kermorio	12 345,00	14 814,00
2023-111	CFC - Caudan (56850)	Matériel et installation équipement restaurant scolaire	39 450,80	47 340,96
2023-112	GMVA - Vannes (56000)	Dévolement en domaine public de la conduite AEP - FFI - (BAD)	22 170,00	26 604,00
2023-113	GMVA - Vannes (56000)	Création de 13 branchements EP - FFI - Balcons GUENFROUT - (BAD)	63 150,00	75 780,00
2023-114	LCM ENERGIE - Ploeren (56880)	Viabilisation réseaux TELECOM - Terrain ILO PROMOTION - (BAD)	2 585,00	3 102,00
2023-115	LCM ENERGIE - Ploeren (56880)	Viabilisation de 4 TINY HOUSES - camping- (BAD)	22 787,71	27 345,25
2023-116	Groupement BLEHER ARCHITECTE - Plumelec (56420)	Marché MO - Création d'une maison d'assistants maternels (MAM) - (BAD)	46 112,00	55 334,40
2023-117	SOCOTEC - Vannes (56000)	Mission de contrôle technique - construction d'une MAM - (BAD)	4 600,00	5 520,00
2023-118	S.D.I.G.C. - Plumeleuc (35137)	Marché 2023-11 - Travaux de désamiantage et démolition - VILLA GREGAM - (BAD)	143 464,95	172 157,94

B. AUTORISATIONS DU MAIRE À PROCÉDER À DES VIREMENTS INTERNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.51217-10-6 ;

VU les nouvelles règles budgétaires de la nomenclature M57 concernant la fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnels).

► **Virement 2023-01 en date du 2 mai 2023 :**

Crédits pour remboursement de la subvention départementale rénovation de toitures perçue deux fois :

VIREMENT DE CREDIT CH23 A CH13

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1323-020 : Subv. non transf. Départements	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-020 : Constructions (en cours)	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 200,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

► **Virement de crédits 2023-02 du 26 octobre 2023 :**

- Transfert de crédits entre les articles 673 (titre annulé) et 65888 (autres charges de gestion courante) : restitution de l'acompte de 40% perçu en 2022 au titre du « filet de sécurité inflation ». Ce remboursement était budgété à l'article 673 (M14) au lieu de 65888 (M57)
- Crédits au budget 2031 pour réalisation d'une étude réseau de chaleur

CREDITS AU CHAPITRE 20

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65888-020 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2031-510 : Frais d'études	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-2018-07-281 : CUISINE CENTRALE	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

► **Virement de crédits 2023-03 du 10 novembre 2023 :**

- Ajustement de compte 7332 : - 300 000 € / 73123 : + 300 000 € : Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)
- Ajustement de compte 657361 : - 210 000 € / 6558 : + 210 000 € : Contrat association Sainte Marie

- Ajustement de compte 6558 : -70 000 € / 65888 : + 70 000 € : indemnités fin de contrat restaurant scolaire
- Ajustement de compte 6247 : - 43 500 € / 6248 : + 43 500 € Transports collectifs

AJUSTEMENTS ARTICLE M14/M57

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6247-212 : Transports collectifs du personnel	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-281 : Transports collectifs du personnel	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-321 : Transports collectifs du personnel	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-331 : Transports collectifs du personnel	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-338 : Transports collectifs du personnel	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-4221 : Transports collectifs du personnel	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-212 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-281 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-321 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-331 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-338 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-4221 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	43 500,00 €	43 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558-020 : Autres contributions obligatoires	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558-213 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657381-213 : Subventions de fonctionnement aux caisses des écoles	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888-020 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	280 000,00 €	280 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7332-020 : Taxe additionnelle aux droits de mutation	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €
R-73123-020 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	323 500,00 €	323 500,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal est invité à **PRENDRE ACTE** de la communication des décisions du Maire au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

M. Serge CERVA-PEDRIN sollicite des explications sur la décision du Maire n°2023-099 ayant pour destinataire la PREFECTURE MORBIHAN pour un montant de 43 611 €.

M. Vincent COQUET explique que l'État a mis en place (en 2022), par décret, une dotation au profit des communes et de leurs groupements, dénommée « Filet de sécurité inflation ». Cette dotation était destinée à prendre partiellement en charge les surcoûts de fonctionnement liés à :

- La majoration de la rémunération des personnels des collectivités ;
- L'effet inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité, chauffage urbain et achats de produits alimentaires.

Par courrier de la DDIFP du 18 octobre 2022, la commune a été avisée qu'elle apparaissait éligible au dispositif. Le montant estimé de la dotation s'élevait à 145 369 €. Il était précisé que la commune pouvait dès à présent demander le versement d'un acompte de 30%, soit 43 611 €, d'où cette décision du Maire. Compte tenu des résultats satisfaisants constatés au compte administratif 2022, et sans attendre les calculs de la DDIFP, le remboursement de l'acompte perçu a été inscrit au budget primitif.

QUESTIONS DIVERSES

Comme le prévoit le règlement intérieur du Conseil Municipal, Madame le Maire informe l'assemblée de la question suivante, reçue par voie de mail le 8 décembre 2023, de la part de M. Serge CERVA-PEDRIN. Elle en donne lecture à l'assemblée :

- 1 -

Lors du Conseil Municipal du 23 octobre 2023, nous avons procédé à l'élection de notre nouveau Maire, suivie de celle des adjoints et des représentants dans divers organismes extérieurs, commissions, et autres instances. À la suite de l'examen des bordereaux relatifs à ces élections, je vous ai exprimé ma surprise face à l'absence de vote pour les représentants de la commune à l'EPCI GMVA. Vous m'avez répondu : « *Nous nous sommes posés la même question et avons interrogé l'agglo. Ils nous ont indiqué que cela n'était pas nécessaire* ». Dont acte.

Les réponses obtenues en interrogeant d'autres instances sur ce sujet demeurent floues et ne m'ont pas permis de comprendre la situation actuelle.

Par ailleurs, parmi les 4 seuls élus « *fléchés* » à destination des électeurs sur les bulletins de vote des élections municipales de 2020 figure la nouvelle actuelle 1^{ère} adjointe. Il semble donc logique, légitime et pertinent qu'elle puisse siéger dans cette institution, comme cela fût le cas par le passé.

Afin d'éclaircir ce point, pourriez-vous me préciser qui sont les trois représentants de la commune au sein de l'EPCI GMVA depuis votre élection le 23 octobre ?

Madame le Maire répond que les élus de la commune de GRAND-CHAMP sont inchangés. Aucun élu n'a démissionné de son mandat. Pour rappel, les élus siégeant à l'agglomération sont élus au suffrage universel direct par un fléchage à l'occasion de l'élection municipale.

- 2 -

L'ancien exécutif a souvent souligné l'importance de notre appartenance à GMVA, ainsi que des décisions découlant de cette collaboration, examinées en commissions et débattues en conseil communautaire.

La revendication légitime de notre « *pôle de centralité* » exige une certaine exemplarité, tant pour nos concitoyens que pour les autres élus communautaires. Préoccupé par la représentativité de notre commune, j'ai donc demandé à ce que l'on me procure les actes de présences / absences de nos trois représentants avant votre élection du 23 octobre, couvrant les 25 derniers conseils communautaires depuis le 7 juillet 2020, début de la mandature.

Pour deux d'entre eux, les absences semblent normales, notamment compte tenu de leurs autres mandats.

Cependant, pour notre troisième représentant, la situation apparaît anormale, voire inquiétante. Sur les 25 derniers conseils communautaires, on compte trois présences et vingt-deux absences, soit un taux d'absentéisme de 88%. De plus, à de nombreuses reprises, ces absences ne sont assorties d'aucun pouvoir, réduisant ainsi le poids de la représentation de la commune lors des votes

Pourriez-vous nous faire part de vos intentions quant à la représentativité effective de notre commune depuis votre élection, ne serait-ce que pour l'image de sérieux que nous devons véhiculer ?

Madame le Maire répond que le travail de l'intercommunalité se fait également en commission, en bureau, en conseil des Maires.

- 3 -

Jusqu'à présent, notre commune était légitimement représentée au sein du conseil communautaire par un vice-président, une attribution justifiée par notre statut de « *pôle de centralité* ». Tout abandon de cette représentation serait interprétable comme une rétrogradation et une diminution de notre capacité d'influence, surtout étant donné le rôle actif qu'un vice-président peut jouer dans la proposition d'initiatives. De surcroît, aucune raison valable ne justifierait que d'autres élus communautaires plaident pour la révocation du statut de vice-président de notre nouveau Maire.

Pourriez-vous nous faire part de votre position sur ce sujet et nous indiquer si vous envisagez d'assumer un rôle de vice-présidente, ainsi que les responsabilités qui y sont associées ?

Madame le Maire répond qu'elle est élue Maire depuis le 23 octobre et qu'elle reste concentrée sur ses fonctions. L'intercommunalité nous donnera les informations nécessaires par la suite.

- 4 -


Dans le bordereau 37 d'information concernant la commande publique, apparait la décision du Maire n°2023-099 ayant pour destinataire la PREFECTURE MORBIHAN pour un montant de 43 611 €uros.

Pourriez-vous me dire à quoi correspond cette ligne budgétaire ?

M. Vincent Coquet a apporté la réponse au moment du bordereau concernant les décisions du Maire

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO

